This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Library of the University of Michigan

The Coyl Collection.

Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.

1688
Numb. VI

SUITE DES AFFAIRES DU TEMPS.

Tome II

2.de Partie de 9.bre 1688.

A PARIS,
Chez MICHEL GUEROUT,
Court-neuve du Palais,
au Dauphin.

M. DC. LXXXVIII.
Avec Privilege du Roy.

840.6
M558
1688
Nov.
pt.2

Coyl
Gottschalk
10.14.55
88594

AVIS.

LA matiere des Affaires du Temps s'est trouvée si abondante, qu'elle n'a pu estre renfermée en deux Volumes. Ainsi il y en aura un troisiéme qu'on debitera le premier jour de Decembre, & qui developera toute l'intrigue qui a mis tant de Puissances en mouvement. Ce volume sera tres-curieux, & mesme plus qu'on ne le promet icy. Aprés avoir veu les effets dans les deux premiers, on ver-

ra les causes dans le troisiéme. Il n'est pas extraordinaire de voir agir sans que l'on sçache pourquoy; & de ne le découvrir que dans la suite des temps. Ce n'est pas que cette troisiéme partie doive estre denuée d'Actions; on y trouvera la suite de celles des deux premieres parties, & les actions n'y paroistront pas avec moins de détail que les intrigues.

Dans la premiere Partie page 53. en parlant d'une Ordonnance publiée à Bruxelles par le Marquis de Grana, on a mis 1685. il faut lire 1683.

AVIS

Page 115. on a dit qu'il y a dans le Chapitre de Cologne dix Chanoines qu'on nomme Chanoines illustres. *Il y en a seize: Il faut oster ce qui suit, qu'on appelle leurs voix les* Majora: *Le mot de* Majora *ne s'entend que pour le plus grand nombre de sufrages.*

Page 134. On a dit que le Pape avoit approuvé l'élection du grand Doyen de Munster, & celle du grand Doyen de Liege, il faut mettre avant ces deux Elections, que Sa Sainteté a aussi approuvé celle du grand Doyen d'Hildesheim, de sorte qu'il n'y a

AVIS

eu que l'Election du grand Doyen de Cologne rejettée, à l'égard des quatre Eveschez que feu M. l'Electeur de Cologne a laissez vacans, parce qu'elle regardoit M. le Crrdinal de Furstemberg.

Page 146. On s'est mal expliqué en disant que le Chapitre de Cologne estoit composé de vingt-quatre Capitulaires; ce nombre est toûjours reglé.

SUITE

SUITE DES AFFAIRES DU TEMPS.

L'Accueil favorable que vous avez fait à la premiere Lettre que vous avez receuë de moy sur cette matiere, m'engage à vous tenir parole touchant la seconde, que je me serois

diſpenſé de vous écrire, ſi en me la demandant vous ne me marquiez un empreſſement qui me fait croire que vous la lirez avec plaiſir. Je voy par là que vous aviez attendu de moy autre choſe que des Nouvelles dans cette Lettre, & mon intention a auſſi eſté d'aller plus loin ; autrement, comme elle finit à la traduction du Manifeſte de M[r] le Cardinal de Furſtemberg, vous n'auriez pas lieu d'en eſtre contente, puis que je ne vous ay rien appris de nouveau, à l'égard des

ſujets que j'ay traitez, mais ces ſujets eſtant mis en corps, & contenant, non pas les actions, mais les motifs qui ont fait agir, il y a toujours de la nouveauté dans les hiſtoires que l'on écrit de la ſorte, & ce qui s'eſt paſſé meſme dans les ſiecles précedens, eſt nouveau pour nous, lors qu'on nous en peût apprendre les cauſes. Sans cela on ne travailleroit jamais à l'Hiſtoire, & la poſterité ne verroit que des recueils d'évenemens écrits dans le temps qu'ils ſe ſont paſſez, & faits

ſeulement pour faire ſçavoir alors au Public qu'une choſe eſt arrivée, & non pour l'inſtruire des intrigues & des reſſorts qui ſont cauſe du bon ou du mauvais ſuccés qu'elle a eu.

Pour continuer ma Lettre par une ſuite qui ait quelque liaiſon auec l'endroit où je l'ay finie, je vous diray qu'on trouve ce Manifeſte Latin de Mˢ le Cardinal de Furſtemberg, dont je vous ay envoyé la traduction, ſi remply de raiſons ſolides & de faits inconteſtables, qu'on a cru à

Rome qu'il falloit les ignorer, parce qu'on ne pouvoit y répondre ; de ſorte qu'au lieu de raiſons on s'eſt ſervy de l'autorité, en croyant, ou du moins en tâchant de faire croire qu'il ſuffiſoit d'un *je le veux*, pour s'oppoſer à ce que les Conciles ont reglé. Ainſi on a voulu ſe perſuader qu'on pouvoit oſter un Archeveſché à un Cardinal Preſtre, âgé de prés de ſoixante ans, pour le donner à un jeune Prince qui n'en a que dix-ſept, lors qu'il en faut avoir trente pour le poſſeder. Il eſt

vray que les Conciles decident sans prevention, & sans partialité, & que la politique n'a point de part à ce qu'on y resout, parce qu'elle ne pourroit en mesme temps faire agir tous les grands Personnages qui les composent. On dit pour s'empescher de donner des Bulles à M^r le Cardinal de Furstemberg, que l'Eglise ayant de grandes obligations à M^r l'Electeur de Baviere, elle doit les reconnoistre. C'est une verité dont on ne sçauroit disconvenir; mais les tresors de

l'Eglise sont assez grands, pour l'acquitter de ces obligations, sans que pour cela il soit necessaire de ravir à un autre ce qui luy est legitimement acquis. Si Mr le Prince Clement de Baviere avoit esté veritablement élu, qu'il eust eu autant de Voix que Mr le Cardinal de Furstemberg, & qu'il ne luy eust manqué que l'âge porté par les Conciles, pour estre Archevesque de Cologne, on auroit pu alors luy donner une dispense, & si elle n'avoit pas esté selon les Conciles, au moins n'au-

roit-on pas murmuré, quand on auroit jetté les yeux sur ce que M l'Electeur son Frere vient de faire pour l'Eglise.

Il n'y a point de dignitez dans le monde que l'on ne s'empresse à rechercher. Les brigues qu'on fait pour obtenir celles de l'Eglise, sont autorisées par l'usage, ainsi que celles dont on se sert pour arriver aux Dignitez seculieres, mais elles sont condamnées, & c'est ce qui engage ceux qui les font, à ne les pas faire ouvertement.

Cependant on ne s'eſt point caché dans celles qui ont eſté faites pour Mr le Prince Clement, & contre Mr le Cardinal de Furſtemberg, & le Comte de Kaunitz ayant agy hautement, ſon procedé a fait connoiſtre que le Pape eſtoit partie, ce qui luy oſtoit le droit d'eſtre Juge. On ſçavoit bien à Rome que ſi Mr de Furſtemberg venoit à eſtre legitimement élu, & qu'on s'oppoſaſt à ſon élection, il ne ſouſcriroit pas au tort qu'on luy voudroit faire, & qu'ainſi la guerre pourroit

s'allumer dans l'Electorat de Cologne ; c'est pourquoy, dans le dessein de ne pas rendre justice à ce Cardinal, on avoit songé de bonne heure à se défendre, & M^r^ le Prince d'Orange avoit promis à M^r^ Casoni, qui a beaucoup de credit dans la Cour de Rome, qu'il y auroit trente mille hommes prests d'agir contre M^r^ de Furstemberg. Ce Prince avoit son but en tenant cette conduite. Il trompoit Rome ; il ne disoit pas la verité aux Princes qu'il engageoit à prendre les armes.

contre un Electeur élu canoniquement ; il vouloit faire allumer une guerre entre la France, l'Empire, & tous les Princes qu'il engageoit à se liguer contre nous, afin qu'il pust profiter de l'occasion pour envahir l'Angleterre, pendant que les forces de France seroient éloignées. Ainsi Rome en ne songeant qu'à oster l'Electorat à M^r de Furstemberg, n'a pas laissé de contribuer à tout ce que le Prince d'Orange a entrepris, & à tout ce que la veritable Religion en a souffert.

La ſituation des Affaires eſtant alors trop violente, pour eſtre plus longtemps regardée ſans prendre les meſures neceſſaires pour le bien & la gloire de l'Etat, le Roy écrivit la Lettre ſuivante à Mr le Cardinal d'Eſtrées, & luy ordonna de la lire au Pape, & de la laiſſer à Sa Sainteté, afin qu'Elle puſt examiner ſes intentions; & faire des reflexions ſerieuſes ſur les juſtes ſujets que ce Monarque avoit de ſe plaindre.

LETTRE DU ROY A Mr LE CARDINAL D'ESTRE'ES.

MON COUSIN. *Quoy que j'aye toûjours cru que les preventions du Pape contre ma Couronne, estoient plûtost les effets des suggestions de mes Ennemis, que de son inclination & de son panchant naturel pour la Maison d'Austriche, neanmoins il vient de me donner des preuves si évidentes de sa par-*

venir que depuis son élevation à la Chaire de Saint Pierre, je n'ay rien obmis de ce qui le pouvoit persuader de mon respect filial pour luy, & du desir sincere que j'avois de contribuer à la gloire de son Pontificat par toutes les mesures qu'une parfaite intelligence entre Nous pouvoit établir pour l'augmentation de nostre Religion.

Que tous les ordres dont j'ay chargé le feu Duc d'Estrées vostre Frere, ne tendoient uniquement qu'à une fin si salutaire au bien general de la Chrêtienté.

Qu'elle a fait aussi le seul sujet de vostre envoy & d vostre séjour auprés de Sa Sainteté.

Que c'est dans cette veuë que je vous avois permis de consentir à des temperamens sur la Regale, infiniment plus avantageux aux Eglises de mon Royaume, que ne pouvoient estre les pretentions mal fondées de quelques Evesques, quand mesme j'y aurois acquiescé.

Que quelque satisfaction que m'ayent donné les insinuations & les remontrances respectueuses que vous avez faites à Sa Sain-

teté, & toute la sagesse de vostre conduite & de vos negociations, neanmoins les preventions du Pape contre ma Couronne ont toûjours rendu inutile toute la force de vos raisons.

Que je n'ay pas laissé neanmoins, pour reduire cette affaire aux termes qui pouvoient plaire à Sa Sainteté, d'accorder aux tres-humbles prieres du Clergé de mon Royaume, par ma derniere Declaration du 24. Janvier 1682. tous les avantages dont je voulois qu'ils fussent redevables à Sa Sainteté mesme, par le moyen du rétablissement d'une

bonne intelligence entre Elle & moy.

Que j'avois raison de croire que cet éclaircissement de mes intentions devoit contenter Sa Sainteté, & la disposer au moins à avoir pour moy les sentimens que la qualité de Pere commun luy devoit inspirer.

Que cependant bien loin de trouver en Elle cette affection paternelle, qui me devoit faciliter les moyens de ramener au giron de l'Eglise tous ceux de mes sujets qui avoient eu le malheur d'estre élevez & nourris dans l'erreur, Elle s'est opi-

niatrée par une dureté inflexible à refuser les Bulles à ceux que j'ay nommez aux Eveschez vacans de mon Royaume, & que j'ay reconnus les plus capables de travailler avec succés à l'instruction & à la conversion des Heretiques ; qu'Elle a fondé son refus sur des moyens qui n'ont jamais empesché aucun Pape de pourvoir ceux que les Rois mes Predecesseurs, & moy, avons nommez en vertu du Concordat. Mais comme vous luy avez assez fait voir, & à ses Ministres, tous les inconveniens de ce refus, & que les

Evesques de mon Royaume, qui ont acquis le plus de reputation dans toute la Chrestienté, ont suivy les mesmes maximes, qui font aujourd'huy le pretexte d'une prétenduë incapacité dans ceux que la Cour où vous estes qualifie n'estre pas d'une saine doctrine; il est inutile de rebattre toutes les raisons qui ont esté si souvent dites sur ce sujet, & que vous avez si bien expliquées, qu'elles ne peuvent laisser aucun lieu aux foibles excuses & aux pretendus scrupules de conscience, dont Sa Sainteté, & ses Ministres se sont toûjours

niatrée par une dureté inflexible à refuser les Bulles à ceux que j'ay nommez aux Eveschez vacans de mon Royaume, & que j'ay reconnus les plus capables de travailler avec succés à l'instruction & à la conversion des Heretiques ; qu'Elle a fondé son refus sur des moyens qui n'ont jamais empesché aucun Pape de pourvoir ceux que les Rois mes Predecesseurs, & moy, avons nommez en vertu du Concordat. Mais comme vous luy avez assez fait voir, & à ses Ministres, tous les inconveniens de ce refus, & que les

Evesques de mon Royaume, qui ont acquis le plus de reputation dans toute la Chrestienté, ont suivy les mesmes maximes, qui sont aujourd'huy le pretexte d'une prétenduë incapacité dans ceux que la Cour où vous estes qualifie n'estre pas d'une saine doctrine; il est inutile de rebattre toutes les raisons qui ont esté si souvent dites sur ce sujet, & que vous avez si bien expliquées, qu'elles ne peuvent laisser aucun lieu aux foibles excuses & aux pretendus scrupules de conscience, dont Sa Sainteté, & ses Ministres se sont toûjours

ſervis pour colorer l'injuſtice du retardement qu'Elle apporte depuis pluſieurs années à l'expedition de ſes Bulles, pour des Prelats d'un merite diſtingué.

Que les Catholiques anciens & nouveaux ſont ſcandaliſez de voir, que pendant que j'employe mes ſoins, mon autorité, & mes finances à la deſtruction & à l'entiere extirpation de l'hereſie, non ſeulement je ne puis obtenir de Sa Sainteté les graces qui peuvent contribuer à l'affermiſſement de ce grand ouvrage, mais qu'au contraire Elle ſe fait un point d'honneur d'oſter

à mon Ambassadeur les franchises, dont ses predecesseurs ont toûjours jouy paisiblement, & qui leur ont esté confirmées par le Traité de Pise.

Qu'au lieu de se servir pour cet effet des voyes de douceur, de négociation & d'accommodement pratiquées en pareils cas entre Princes amis, & qui veulent observer les regles de la bien-seance, il a commencé par le refus de toute audience au Marquis de Lavardin mon Ambassadeur, dont les instructions ne tendoient qu'à rétablir un bon concert entre Sa Sainteté

& moy ; & dans une affaire purement temporelle, il s'est servy des armes spirituelles, pour le déclarer notoirement excommunié ; contre l'avis mesme de ceux qui sont les plus dévoüez à ses sentimens, & les plus emportez contre mes interests.

Que tous les soins que vous & le Marquis de Lavardin avez pris pour luy faire connoistre, qu'on pourroit trouver des temperamens capables de concilier sa satisfaction avec la mienne, ont esté inutiles : Qu'il en a rejetté toutes les propositions avec hauteur, faisant

mesme entendre par tout, que vostre entremise, ny celle du Marquis de Lavardin, ne pouvoient jamais luy estre agreables.

Que c'est ce qui m'a enfin obligé, pour lever tous les obstacles qui pouvoient l'embarrasser, de luy depescher secretement un homme de confiance, auquel j'avois donné une Lettre de ma main en créance pour Sa Sainteté.

Qu'il s'est d'abord adressé à Casoni, & ensuite au Cardinal Cibo, auquel il a fait voir ma Lettre, en sorte que le Pape

n'a pû ignorer, que je l'avois choisi pour l'informer de mes plus secretes intentions, sans vous en rien communiquer, ny à mon Ambassadeur. Que cependant toutes les diligences qu'il a pu faire n'ont servy qu'à luy faire donner une exclusion formelle, avec plus d'indignité, que s'il eust esté envoyé par le moindre Prince de la Chrestienté. Que le déplaisir de s'en revenir sans avoir executé mes ordres l'avoit enfin obligé de se découvrir à vous & au Marquis de Lavardin; mais que toutes vos remonstrances par écrit & de vive voix

à Sa Sainteté, sur le blâme qu'Elle s'attireroit dans toute la Chrestienté, du refus si injurieux d'une personne de confiance autorisée d'une lettre de ma propre main, avec ordre de ne s'expliquer qu'à Sa Sainteté mesme, sans l'interposition d'aucun Ministre, n'avoient pu rien obtenir, qu'une espece de menace de se porter bien-tost à de plus grandes extremitez.

Que cependant, non seulement je n'ay jamais refusé d'entendre le Nonce de Sa Sainteté, lors qu'il a eu quelque chose à me representer de sa part; mais

mesme que pour marquer encore davantage mon zele & ma veneration pour le saint Siege, je voulus bien donner plusieurs audiences secretes dans mon Cabinet, au nommé Carlo Cavari, Prestre Napolitain, du moment qu'il m'eut fait entendre qu'il avoit une mission secrete de Sa Sainteté, & qu'Elle l'avoit chargé de faire des propositions tres-importantes, & qui pouvoient rétablir une parfaite intelligence entre nous, quoy qu'il n'eust en effet aucune autre marque de confiance du Pape, que quelques Lettres de Dom

Livio son Neveu, & que je luy eusse assez fait connoistre, que s'il me faisoit voir un mot de Sa Sainteté qui l'autorisast, je l'écouterois toutes les fois qu'il le desireroit. Je laissé au Pape à faire la comparaison de ce traitement, à celuy qu'il a fait à mon Envoyé, reconnu par ses Ministres, & par Sa Sainteté mesme, sur les assurances que le Cardinal Cibo luy en a dû donner, & que vous luy avez confirmées.

Je suis bien persuadé, qu'il n'y auroit point d'ennemy declaré de ma Couronne, qui refusast

d'écouter celuy qui luy porteroit une Letre de ma main, & je m'assure aussi qu'il n'y a point eu de Pape, & qu'il n'y en aura jamais qui se porte à une extremité si peu convenable à la qualité de Pere commun.

Mais on peut dire que Sa Sainteté a fait paroistre sa haine personnelle contre ma Couronne, & sa partialité pour la Maison d'Austriche, encore plus ouvertement . dans tout ce qui s'est passé touchant la Postulation du Cardinal de Furstemberg à la Coadjutorerie, & ensuite à l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas plus crû, qu'un Doyen du Chapitre, qui en a si longtemps administré les plus importantes affaires avec toute la sagesse & la bonne conduite qui luy ont acquis l'estime de tous ses Confreres, qui a esté postulé à la Coadjutorerie, du consentement, tant du feu Electeur, que de tous les Chanoines, & qui est de plus honoré de la dignité de Cardinal, n'ait pû obtenir sa confirmation du mesme Pape qui l'en a revestu.

Sa Sainteté assuroit par ce moyen le repos de toute l'Europe, & ne donnoit aucun juste sujet

de plainte à ceux qui sont les plus opposez à l'élevation dudit Cardinal ; Elle n'auroit pas mesme eu besoin de se servir des graces, dont la divine providence l'a rendu le dispensateur ; il suffisoit seulement de luy accorder la permission de se démettre de l'Evesché de Strasbourg, & il n'auroit eu besoin ny de Bref d'Eligibilité, ny de faveur, ny de recommandation. Cependant Sa Sainteté ne s'est pas contentée de luy refuser cette justice ; mais on peut dire qu'entrant aveuglément dans tous les interests de la Maison d'Austri-

che ; Elle s'est dépoüillée tout d'un coup de cette rigidité qui luy avoit donné jusqu'alors un si grand éloignement pour toutes les graces, & Elle en a fait une profusion si extraordinaire, en faveur d'un jeune Prince, âgé seulement de dix-sept ans, qu'il ne faut que lire le Bref qu'Elle luy a accordé, pour voir qu'il ne peut avoir esté dicté que par ceux qui ne reconnoissent aucune regle que celle qui convient à leurs passions & à leurs interests, & non pas par un Pape qui s'est toûjours fait un scrupule de conscience d'accorder

la Naissance du Prince de Galles, d'exciter les Sujets du Roy de la grande Bretagne à la révolte, & se prevaloir de la necessité où me mettent la partialité du Pape & les violences de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg, & la plus saine partie du Chapitre de Cologne, à faire avancer mes Troupes pour leur donner tout le secours & la protection dont ils peuvent avoir besoin pour se maintenir dans leurs droits & dans leurs libertez.

Sa Sainteté peut bien croire aussi, que quelque attachement

que j'aye, & que j'auray tousjours pour le saint Siege, je ne puis plus m'empescher de separer la qualité de Chef de l'Eglise, de celle d'un Prince temporel, qui épouse ouvertement les interests des Ennemis de ma Couronne : Que l'obligation qu'Elle m'impose, ne me permet plus d'attendre de sa part aucune justice sur les differends qui me regardent : Que je ne puis plus le reconnoistre pour Mediateur des contestations qu'a fait naistre la succession Palatine entre ma Belle-sœur & la Maison de Neubourg : Que je sçauray bien

pour la retenir, & donner audit Duc de Parme le prix pour lequel elle a esté engagée, en deduction des interests & des dommages qu'il pourroit souffrir d'une plus longue privation de sesdits Etats.

Que je continuëray cependant à donner au Cardinal de Furstemberg, & au Chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourront avoir besoin pour la manutention de leurs droits, sans refuser à ma Belle-sœur le secours qui luy sera necessaire, pour le recouvrement de ce qui luy appartient de la succession des Ele-

sieurs Palatins, ses Pere & Frere.

Je m'assure que tous les Princes & Etats de la Chrestienté, qui considereront sans passion la conduite que le Pape a tenuë envers moy depuis son élevation au Pontificat, & qui connoistront d'ailleurs les soins & les empressemens que j'ay toujours eus à rechercher son amitié, tout ce que j'ay fait pour le bien & l'avantage de nostre Religion; mon attachement sincere & ma veneration pour le saint Siege, mon application à maintenir le repos de l'Europe, sans me pré-

valoir des conjonctures favorables & de la puissance que Dieu m'a mise en main, s'étonneront plûtost que j'aye souffert tant d'injures & de mauvais traitemens de la Cour de Rome, & que j'aye laissé en mesme temps agrandir l'Empereur contre toutes les regles d'une bonne Politique, que de la juste protection que je suis resolu de donner à des Princes & à un Chapitre, que le Pape & l'Empereur veulent dépoüiller de leurs possessions & de leurs droits, contre toute justice, & seulement à cause qu'ils les croyent reconnoissans des

marques qu'ils ont toujours receuës de mon estime & de mon affection. Je suis mesme persuadé que si le Pape fait de serieuses reflexions sur ce que je vous écris, il tombera d'accord en luy-mesme, que ma patience ne pouvoit aller plus loin sans blesser ma reputation, & qu'il ne doit imputer qu'à sa partialité, & aux conseils que luy ont donné les Ennemis de ma Couronne, tous les malheurs que peut causer la necessité où il me met de faire passer des Troupes en Italie, & de maintenir les droits & les libertez du Chapitre de Cologne.

Mais parce que je n'ay pas lieu d'esperer que ce que je vous écris fasse changer de sentiment au Pape, je vous ordonne de voir aprés vostre Audience chacun des Cardinaux, & de leur laisser copie de ma Lettre, afin qu'ils fassent aussi leurs reflexions sur les suites d'une affaire si importante, & à laquelle le Sacré College a un si notable interest. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le 6. Septembre 1688. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT.

Les raisons dont cette Lettre est remplie, ont esté extremement goûtées; on les a trouvées justes, & expliquées nettement. Elles ont fait voir qu'il estoit temps que le Roy commençast à se declarer; que la prudence vouloit qu'il agist en mesme temps qu'il faisoit sçavoir ses intentions; & les injustices dont il avoit sujet de se plaindre, & que ce qu'il devoit aux Etats dont Dieu luy avoit donné le soin & la conduite, exigeoit de luy qu'il ne les laissast pas plus longtemps exposez aux

ligues qu'on faisoit de toutes parts contre sa Couronne, dont il estoit par serment obligé de maintenir tous les droits. On peut mesme dire que le Pape demeura d'accord malgré luy-mesme de la justice des raisons du Roy, & de tout ce que contenoit sa Lettre à M^r le Cardinal d'Estrées, parce qu'il en parut extrémement fâché, au lieu qu'il en auroit sans doute montré de la joye, s'il y avoit eu sujet de blâmer le procedé de ce grand Monarque. Jamais homme ne s'est

montré plus veritablement homme, que le Pape a fait en cette occasion. Le Roy qui n'ignore rien de tout ce que doit sçavoir un sage & vigilant Souverain touchant les choses où il a quelque interest; & qui découvre jusqu'au fond du cœur de ses Ennemis, tant il est bien servy par tous ceux qui ont le secret de ses affaires, & bien instruit de tous les projets qu'on fait contre luy, étoit informé d'une maniere à n'en pouvoir douter, que le Pape estoit absolument dé-

terminé à donner des Bulles à Mr le Prince Clement de Baviere; mais Sa Sainteté, quoy que resoluë, aprehendoit l'éclat que feroit à son desavantage, l'expedition de ces mesmes Bulles. Quand on a pris une resolution que l'on condamne en soy même, & dont on craint de justes reproches que l'on croit inevitables, on attend toûjours le plus tard qu'on peut à l'executer. S'il y avoit eu autant de justice à donner les Bulles à Mr le Prince Clement, qu'à Mr de Furstemberg,

berg, on n'auroit pas differé d'un moment à les donner, parce qu'on se fait toujours un plaisir de rendre justice, à cause des aplaudissemens que le public donne à toutes les actions d'équité. Le Pape n'osant donc de sang froid délivrer les Bulles que l'engagement qu'il avoit pris ne permettoit pas qu'il refusast, se trouva rêveur & inquiet, aprés avoir entendu la lecture de la Lettre que Sa Majesté avoit écrite à Mr le Cardinal d'Estrées, & dans ce moment n'écoutant que son dépit, il reso-

lut de les faire expedier. Ainsi en terminant une affaire à laquelle toute l'Europe estoit attentive, il donna la joye à la Maison d'Austriche de faire éclater en sa faveur le triomphe dont elle s'estoit flatée, & qui a esté cause depuis ce temps-là que de nouvelles Conquestes ont mis la France dans une plus haute élevation de gloire. Il n'est pas difficile de connoistre que la politique du monde obligea de prendre la resolution de donner ces Bulles, & qu'un chagrin meslé de dépit, pour

ne rien dire de plus, les fit délivrer. Si elles estoient legitimement deuës, il falloit les donner plustost, & ne les pas expedier dans un mouvement de colere, & seulement pour des-obliger le Roy. Il est constant que si on a cherché à le chagriner par là, comme il a paru aux yeux de toute l'Europe, on n'ignoroit pas que le droit de Mr le Cardinal de Furstemberg estoit le plus legitime, puis qu'autrement on n'auroit point donné à sa Majesté le chagrin qu'on pretendoit

luy faire ſentir par cette conduite. Voila quelle eſtoit la ſituation de l'eſprit du Pape, lors que les Bulles ont eſté données, je n'en aurois pas neantmoins parlé ſi le fait n'étoit conſtant. Il eſt generalement reconnu, & toute l'Europe a fait aſſez voir qu'elle l'avoit remarqué juſques dans ſes moindres circonſtances.

Le Pape ne s'obſtinoit pas à vouloir que Mr le Prince Clement de Baviere fuſt Electeur de Cologne, ſeulement parce qu'il l'avoit promis à la Maiſon d'Auſtriche, avec

laquelle il eſt fortement uny, comme vous le verrez dans la ſuite, mais encore parce que ſon caractere eſt de ne jamais changer de ſentiment, lors qu'il s'eſt mis une fois une choſe en teſte. Il fait plus, & il ne veut écouter aucune raiſon qui le puiſſe détourner de ce qu'il a d'abord arreſté de faire. Rien n'eſt plus beau que la fermeté, quand il s'agit de ſoutenir une choſe que tout le monde reconnoiſt pour juſte, mais ſi en de pareilles occaſions elle peut paſſer pour

une vertu, il y en a d'autres où elle eſt regardée comme une obſtination. Les opiniâtretez de cette nature ſont capables de produire de grands maux, parce qu'il n'eſt aucune raiſon où l'on vcüille entrer touchant ce qu'on s'eſt reſolu de ſoutenir. On oublie juſqu'au ſujet pour lequel on s'obſtine; on ne le veut pas examiner, & l'on ne s'attache plus qu'à ne pas avoir le démenty. C'eſt en cela ſeulement qu'on fait conſiſter toute l'affaire dont

il s'agir, parce qu'on n'eſt plus capable d'en connoiſtre d'autre. Voicy une belle occaſion de loüer le Roy. Si ce que je vais vous dire n'eſtoit une choſe fort connuë, & dont j'ay toute la certitude qu'on en peut avoir, je ne voudrois pas la rapporter. Ce Prince pouvant eſtre loüé par mille endroits differens, on a ſujet ſi ſouvent de luy donner des loüanges, que les Jaloux de ſa gloire croyent, ou veulent du moins ſe perſuader, qu'on le louë ou pour luy plaire, ou parce

qu'on eſt né dans ſes Etats. C'eſt ce qui m'engage à eſtre fort retenu lors qu'il s'agit de parler des merveilles de ſon regne; & ſi l'on examinoit bien de quelle maniere je fais ſon éloge, on connoiſtroit que je ne le louë que par des faits dont tout le monde convient, & jamais par des paroles. Il eſt vray que je m'y trouve engagé plus ſouvent qu'un autre, mais quand le Roy feroit des choſes moins remarquables, & en plus petit nombre, il arriveroit naturellement que

j'aurois toujours beaucoup à dire, puis que j'ay tous les jours la plume à la main pour écrire le Journal de sa Vie, ce qui m'oblige d'entrer dans un plus grand nombre de circonstances que l'Histoire generale, dont la principale veuë est de s'attacher aux affaires d'Etat, & aux ressorts qui les font mouvoir.

Je reviens à ce que j'avois commencé à vous dire du Roy qui merite d'estre sceu par toute la terre, & qui luy doit attirer l'estime & l'admiration de tous ceux qui

l'apprendront. Ce Monarque a toujours fait gloire de déclarer hautement, *que lors qu'il vouloit une chose, c'estoit parce qu'il estoit persuadé qu'il y avoit de la justice dans ce qu'il avoit resolu; mais que dés qu'il estoit convaincu du contraire, au lieu de persister avec opiniâtreté dans sa premiere resolution, il n'avoit point de plus grand plaisir que de ceder à la verité, & qu'il se faisoit une gloire, de ce que d'autres qui estoient moins en estat que luy de faire executer leurs volontez, regardoient comme une honte.*

Ces sentimens ne sont
moins dignes d'une grar
ame, que d'un Roy prud
& juste, & qui dans tou
les choses qu'il entrepren
se propose l'équité com
la premiere regle qu'il d
suivre. Quelque puissant
puisse estre un Souverain
quelque temps qu'il empl
aux soins qu'exige de luy
grandeur de son Estat, qua
mesme il y donneroit
ses momens, il est impo
ble qu'il puisse sçavoir t
par luy-mesme, & c'est
cette raison qu'un sage Prii

peut changer de ſentiment, lors qu'il connoiſt qu'on ne luy a pas dit la verité d'une affaire, ou qu'elle a changé de face, & il y auroit de l'injuſtice à pretendre qu'il euſt eu un démenty, parce qu'il ſe ſeroit rendu à la force d'une verité qui luy auroit eſté inconnuë auparavant. Je ſçay bien que lors qu'on s'eſt une fois mis dans l'eſprit qu'il eſt honteux de ceder, & que changer ce qu'on avoit reſolu, c'eſt s'expoſer au reproche d'avoir peu de fermeté, on remporte difficilement ce

triomphe ſur ſoy-meſme, quand même il ne s'agiroit de ceder que pour une choſe juſte. Cependant il eſt certain que ceux qui peuvent en venir à bout, meritent quelques loüanges, quoy qu'ils ne faſſent que ce que demandent la raiſon & l'équité; mais on en eſt infiniment plus digne, lors que l'on cede ſans peine à la verité, qu'on s'y laiſſe aller par le panchant naturel qui porte à la ſuivre, & qu'on n'écoute que l'inclination droite & bien-faiſante avec laquelle on eſt

né. Une fermeté trop opiniatrée devient passion, & il est peu de passions où il n'entre quelque chose de condamnable; les vertus mesmes qu'on pousse jusques à l'excés, sont toûjours mises au rang des défauts.

Ceux que l'on voit les plus fermes à ne se point relascher dans ce qu'ils ont resolu, ne laissent pas d'estre souvent inquiets au fond de l'ame, & de se trouver embarrassez. Ils voudroient bien quelquefois n'avoir point pris de party; mais il y a des enga-

gemens auſquels on ne peut ſe reſoudre de manquer, non ſeulement à cauſe des Puiſſances avec qui on les a pris, mais encore par des conſiderations particulieres. Le Pape s'eſt trouvé dans cet eſtat. Il eſtoit fortement engagé avec l'Empereur. Caſoni & le Prince d'Orange avoient pris des meſures, pour aſſurer l'élection de M^r le Prince Clement, comme je vous feray voir quand je parleray des affaires d'Angleterre, & Dom Livio, Neveu de Sa Sainteté, qui agiſſoit ainſi

qu'eux en faveur de Mr le Prince Clement, estoit trop interessé à soustenir cette affaire dont il luy devoit revenir de grands avantages, pour laisser le Pape en pouvoir de ne pas tenir parole. Le sang luy parloit pour Dom Livio, & il est bien difficile de ne le pas écouter. D'ailleurs il n'y avoit aucun sujet de douter du succés de cette intrigue, & Casoni qui en conduisoit une partie, asseuroit qu'il y avoit des Troupes toutes prestes pour maintenir

les Elections qui se trouveroient avoir esté faites au gré de la Cour de Rome. La suite mesme a fait voir qu'on avoit pris des mesures assez justes pour cela, puis que le Prince d'Orange a tellement contribué à l'élection de l'Evesque & Prince de Liege, qu'on y avouë tout haut qu'elle luy est entierement deuë. Je developeray toute cette intrigue dans la Lettre où je vous entretiendray des affaires d'Anglererre, parce qu'elles ont une grande liaison avec ce qui s'est fait

re Mr le Cardinal de
temberg ; mais l'ordre
it necessaire dans ce que
à vous dire des affaires
emps, je continuë à vous
er de la justice des plain-
faites par le Roy, dans
Lettre écrite à Mr le
dinal d'Estrées pour estre
ntrée au Pape. Ce Prin-
s'y plaint avec raison
l'Audience refusée à son
ibassadeur, & dit que ses
ntions ne tendoient qu'à
blir une bonne correspon-
ice. Il falloit donc l'écou-
; on n'estoit pas obligé

pour cela de souscrire aux propositions qu'il avoit à faire. Les Souverains les plus barbares n'ont jamais refusé Audience aux Ambassadeurs des Princes qu'ils traitent avec le plus de hauteur, & puis que le Roy dit que les instructions de son Ambassadeur ne tendoient qu'à établir une bonne correspondance, on en devoit croire un Prince qui n'a jamais manqué de parole, mesme quand il l'a donnée à ses Ennemis. Le Roy a plus fait que tout cela, & pour montrer, qu'il cher-

choit de bonne foy à s'ac-
commoder avec le Pape, il
luy a envoyé par un homme
de confiance une Letrre é-
crite de sa propre main.
Ce sage Monarque pouvoit
ne pas chercher cet expe-
dient ; il n'y estoit point
obligé, & l'on n'auroit pas
trouvé à redire qu'il ne l'eust
point fait, puis qu'il avoit
un Ambassadeur à Rome, &
un Cardinal François, auquel
il avoit donné le soin de faire
sçavoir ses intentions, mais
enfin le Pape ayant temoi-
gné que l'un ny l'autre ne

luy eſtoit agreable, ce qui arrive aſſez ordinairement aux Miniſtres qui ſervent avec zele, & qui ſont chargez de Commiſſions qui ne plaiſent pas, Sa Majeſté voulut bien mettre en uſage tous les moyens qui pouvoient contribuer à un accommodement par la prudente precaution qu'Elle eut d'envoyer au Pape un homme en qui Elle ſe confioit, qu'Elle avoit Elle meſme choiſy, & qui n'ayant jamais traité avec ſa Sainteté, ny avec ſes Miniſtres, ne pou-

voit estre desagreable du costé de sa personne ; mais quoy que porteur d'une Lettre du Roy, & d'une Lettre écrite de la main mesme de sa Majesté , comme je l'ay déja dit, il n'a pas laissé d'étre traité fort indignement, on n'a point voulu le voir ny recevoir sa Lettre , & comme on n'a jamais agy de la sorte, mesme avec des Ennemis reconnus pour tels, c'estoit declarer plusque la guerre à sa Majesté , s'il m'est permis de parler ainsi, & vouloir l'obliger à se ref-

ſentir de ce mauvais traitte-ment, afin qu'eſtant tout à fait brouillé avec le Pape, ce Prince ne demandaſt plus les choſes juſtes qu'on ne luy refuſoit que ſous de méchans pretextes, & dont les refus n'attiroient que du blaſme aux Miniſtres de Sa Sainteté.

Le Roy ayant toujours eu tous les égards que tout Chreſtien doit avoir pour le Saint Siege, & toutes ſes actions ayant eſté d'un Fils ainé de l'Egliſe dont il recherche encore tous les jours l'accroiſſement, ce Prince

n'auroit pû se resoudre à se mettre en estat de parer les coups qu'on luy veut porter, s'il n'avoit tenté auparavant tous les moyens que sa prudence & sa pieté luy ont suggerez, pour parvenir à un accommodement dont toute la Chrestienté auroit tiré de grands avantages ; mais aprés sa Lettre qu'on a refusé de voir, il a témoigné *qu'il ne se reprochoit rien, que sa conscience estoit en reps, & qu'il n'avoit oublié aucune chose pour empescher les suites facheuses d'une guerre*

dont

dent il n'estoit pas l'Auteur. On ne peut douter qu'aprés les démarches du Roy, d'autres ne soient coupables du sang que l'on répandra dans cette guerre. Outre la Lettre écrite à M^r le Cardinal d'Estrées, qui justifie assez le procedé de Sa Majesté, il a encore paru dans le mesme temps un Ecrit avec ce titre, *Memoire des raisons qui ont obligé le Roy à reprendre les armes, & qui doivent persuader toute la Chrestienté des sinceres intentions de Sa Majesté pour l'affermissement de la tranquilli-*

té publique. Voicy ce que contenoit cet Ecrit. Je croy qu'il est à propos que vous vous en rafraischissiez la memoire, afin que vous entriez mieux dans les raisons qui le doivent suivre.

CEUX qui examineront sans passion & sans aucun autre interest que celuy du bien public, la conduite que Sa Majesté a tenuë depuis le commencement de la guerre de Hongrie jusqu'à present, auront une juste raison de s'étonner, qu'ayant toujours esté bien avertie du

dessein que l'Empereur a formé depuis longtemps d'attaquer la France, aussi-tost qu'il aura fait la Paix avec les Turcs, Elle ait differé jusqu'à cette heure à le prévenir, & que bien loin de se servir des prétextes que les regles d'une bonne Politique luy pouvoient suggerer, pour empêcher l'agrandissement de ce Prince, Elle ait mesme voulu sacrifier au bien de la Paix les justes sujets qu'on luy a si souvent donnez d'employer les forces que Dieu luy a mises en main, tant pour oster à la Cour de Vienne les moyens de luy nuire, que pour

arrester le cours des injustices & des violentes usurpations de l'Electeur Palatin, faire rendre à Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, ce qui luy doit appartenir de la succession de ses Pere & Frere, & dissiper de bonne-heure toutes les ligues & les preparatifs de guerre, qui l'ont enfin forcé de porter ses Armes sur les bords du Rhin, & d'attaquer les Places qui pouvoient donner le plus de facilité à l'Empereur de recommencer & de soûtenir la guerre contre la France.

Tout le monde convient au-

jourd'huy, que le trop sincere desir que Sa Majesté avoit d'empescher qu'il n'arrivast rien qui fust capable de troubler le repos de la Chrestienté, & les preuves convainquantes qu'Elle a données de ses bonnes intentions, ont beaucoup contribué à tous les sujets de mécontentemens qui ont enfin lassé sa patience.

On a vû que dans le temps qu'Elle pouvoit se prévaloir de l'embarras que donnoit à l'Empereur la guerre de Hongrie, pour obliger la Cour de Vienne & l'Empire à luy ceder par

un Traité definitif, tous les lieux qui avoient esté réünis à sa Couronne, en consequence des Traitez de Munster & de Nimegue, & faire cesser par ce moyen tous sujets de mesintelligence entre Elle & l'Empire, Elle avoit mieux aimé acquiescer à un Traité de Treve ou de Suspension, que de détourner par ses Armes les Princes & Etats de l'Empire, de donner à l'Empereur les secours dont il avoit besoin, pour repousser toutes les forces de l'Empire Ottoman; & que Sa Majesté suivant les mou-

uemens de sa pieté & de sa generosité, avoit preferé l'interest general de la Chrestienté, au bien de sa Couronne, se contentant d'obtenir provisionnellement ce que la prudence vouloit qu'Elle demandast pour toûjours.

On avoit assez remarqué, qu'à peine ce Traité de Treve fut ratifié de part & d'autre, que Sa Majesté voulut bien encore donner de nouvelles marques de sa moderation ; & quoy qu'Elle eût appris, que les Ministres Imperiaux employoient tous leurs soins & tous leurs efforts dans la pluspart des Cours

d'Allemagne, pour porter les Princes & Etats de l'Empire à entrer dans de nouvelles ligues contre la France : Que par le Traité fait à Ausbourg, ils avoient engagé un nombre considerable de Princes & d'Etats à souscrire cette association : Que dans l'Assemblée de Nuremberg on s'estoit servy de toutes sortes d'artifices & de suppositions, pour faire entrer dans cette mesme ligue ceux qui estoient retenus par la consideration des malheurs que pourroit causer une nouvelle guerre, & par l'avantage que tout l'Empire trou-

voit dans le maintien d'une bonne intelligence avec Sa Majesté; & qu'enfin les Ministres de la Maison d'Austriche s'étoient clairement expliquez en plusieurs endroits, que la guerre de Hongrie ne seroit pas plûtost finie, que l'Empereur tourneroit ses armes vers le Rhin, & que le Traité de Treve ne seroit pas capable d'arrester ses desseins : Neantmoins tous ces pressans motifs, qui devoient obliger dés lors Sa Majesté de porter plûtost la guerre dans les Pays & les Etats de ce Prince, que de l'attendre dans son

Royaume, avoient encore cedé au desir empressé qu'Elle a toujours eu de faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour le maintien de la Paix ; & Elle n'avoit point pris d'autres précautions pour garantir ses Etats de tout le mal qu'on se preparoit à leur faire, que de bien fortifier les lieux de ses frontieres qui pouvoient arrester les entreprises de ses Ennemis.

Tant de preuves de la sincerité de ses intentions avoient fait oublier à la Cour de Vienne, que toutes les fois qu'on a contraint Sa Majesté de reprendre

les armes ; il a plû à Dieu de faire voir la justice de sa cause, par les bons succés qu'elles ont eu. On s'est imaginé qu'Elle prefereroit doresnavant la douceur du repos aux soins indispensables qu'Elle est obligée de prendre pour la conservation de ses Etats ; & l'esperance de trouver de grands avantages dans un renouvellement de guerre, a porté la Cour de Vienne à rejetter avec hauteur les insinuations, mesme des Ministres du Pape, qui croyoient, avec raison, qu'il n'y avoit pas de moyen plus prompt, plus

facile & plus necessaire pour établir une bonne union & concorde entre tous les Princes & Etats Chrestiens, que de faire un Traité de Paix sur le mesme pied que celuy de Treve, sans rentrer dans des difficultez si souvent debatuës, & qui ne peuvent plus estre soutenuës que pour exciter de nouvelles aigreurs & de nouveaux troubles.

Mais quand mesme toutes ces démarches n'auroient pas esté suffisantes, pour faire voir clairement à Sa Majesté la resolution que la Cour de Vienne

a prise de recommencer la guerre contre la France, en pourroit-on douter, aprés toutes les preuves qu'Elle en a données, tant au sujet de la succession Palatine, qu'à l'occasion de la Postulation qui a esté faite du Cardinal de Furstemberg, premierement à la Coadjutorerie, & depuis à l'Electorat de Cologne.

Personne n'ignore le droit incontestable qui appartient à Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, sur la succession de l'Electeur Palatin Charles son Frere; on sçait que tous les meubles, biens allodiaux, & fiefs hereditaires

luy sont acquis, comme à l'unique heritiere de ses Pere & Frere; & quoy que Sa Majesté fust assez portée par l'affection qu'Elle a pour cette Princesse, à luy donner toute la protection dont elle avoit besoin, pour se mettre en possession des biens meubles & immeubles de cette succession, neanmoins les mesmes considerations qui avoient empesché Sa Majesté de faire aucun mouvement qui pust retarder la prosperité des armes Imperiales en Hongrie, l'avoient encore obligé de préferer l'arbitrage du Pape; quoy que déja declaré

partial contre la France, aux moyens plus seurs & plus prompts qu'Elle avoit en main, de faire rendre à Madame, sa Belle-sœur, la justice qui luy est deuë; & bien que cet arbitrage ne dust estre suspect qu'à Monsieur, Frere unique de Sa Majesté, neanmoins il a bien voulu y donner les mains; en sorte qu'il n'a tenu qu'à l'Electur Palatin de terminer tous ces differends par la décision du Pape. Mais quoy qu'il y ait une infinité d'exemples de semblables contestations entre les Princes & Etats de l'Empire, remises au juge-

ment des Puiſſances qui n'en dépendent point, cet Electeur qui a toujours travaillé à fomenter la guerre entre la France & l'Empire, ne ſe contentant pas de vouloir envahir pour ſa Maiſon les Electorats & les Dignitez Eccleſiaſtiques, qu'il s'efforce d'obtenir en toutes occaſions par les voyes les plus violentes & les plus contraires aux regles de l'Egliſe & aux Loix & Conſtitutions de l'Empire, a rejetté l'arbitrage du Pape ſur cette affaire, & s'eſt non ſeulement emparé des Terres inſeparablement attachées à la dignité El-

Morale, mais mesme il s'est encore saisi sans aucune forme de justice de tous les engagemens, biens allodiaux: fiefs hereditaires, & generalement de tout ce qui appartient legitimement à Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, à la reserve de quelques meubles qu'il a bien voulu abandonner, pour colorer son injustice manifeste, & flater la bonne foy de Monsieur, Frere unique de Sa Majesté, de l'esperance d'une plus grande restitution.

Mais comme il a bien reconnu, qu'il ne pourroit pas soute-

nir longtemps son injuste usurpation contre la protection que Sa Majesté se sent obligée de donner au bon droit de Monsieur, son Frere unique, & de Madame, sa Belle sœur, il n'a rien obmis de tout ce qu'il a cru capable d'exciter entre la France & l'Empire, une guerre qu'il a considerée comme un moyen de retenir impunément dans la confusion & le desordre qu'elle porte avec elle, des biens qui ne luy peuvent jamais appartenir legitimement, tant que Madame, ou ses descendans subsisteront. C'est dans cette veuë,

que pendant que Sa Majesté apportoit le plus de soin à oster tous pretextes à la Cour de Vienne de finir la guerre de Hongrie, & que la décadence de l'Empire Othoman faisoit encore esperer à l'Empereur de plus grandes prosperitez, cet Electeur a redoublé ses efforts pour obliger la Cour de Vienne à faire la paix avec les Turcs, & porter la guerre vers le Rhin. Sa Majesté n'a pas ignoré tous les mouvemens qu'il s'est donné pour cet effet, les ligues qu'il a formées; & enfin la resolution qu'il a fait prendre de conclure au plûtost

un accommodement avec l'Ennemy de la Chreſtienté, pour attaquer la France, & ſurprendre la vigilance de Sa Majeſté.

Il eſt vray que l'Archeveſché de Cologne demeurant au pouvoir d'un Prince auſſi-bien intentionné que l'eſtoit le feu Electeur pour le maintien de la tranquillité publique, il falloit oſter un ſi grand obſtacle à de nouveaux troubles; le ſeul expedient eſtoit de luy donner de gré ou de force un Coadjuteur entierement devoüé aux intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, &

il n'en pouvoit trouver aucun, dont il fust plus asseuré pour l'execution de ce dessein & l'agrandissement de sa Maison, qu'un des Princes ses Enfans. On peut dire aussi, qu'il n'y a rien qu'il n'ait mis en pratique pour y réussir. Mais comme ses offres & ses promesses, appuyées de la presence du Duc de Juliers n'ont pas eu l'effet qu'il en attendoit; les menaces dont il s'est servy contre les Chanoines, & contre l'Electeur mesme, ont esté si violentes & si outrées, qu'elles luy ont attiré l'indignation des uns & des autres; & de

vingt-quatre voix dont le Chapitre est composé, elles en ont déterminé dix-neuf à postuler le Cardinal de Furstemberg à la Coadjutorerie de l'Archevesché de Cologne, le jugeant avec raison d'autant plus capable de le bien gouverner, qu'outre l'experience qu'il y a acquise pendant la longue administration que le feu Electeur luy en avoit confiée, sa dignité de Doyen, son âge, & ses bonnes qualitez personnelles, le font estimer & aimer de tous ceux du Chapitre qui ne sont point obligez de sacrifier leurs inclinations à d'au-

tres interests qu'à celuy de leur Eglise.

Cependant cette Postulation si canonique n'a pas esté capable de renverser les projets de l'Electeur Palatin. La partialité du Pape, trop declarée pour la Maison d'Austriche, luy a donné de nouvelles esperances; & l'impossibilité de réüssir pour un de ses fils, luy a fait concevoir un dessein beaucoup plus avantageux pour sa Maison. Il a cru qu'il ne falloit pas attendre, que le Cardinal de Furstemberg parvenu à cet Archevesché, & suivant les mouvemens de son

affection pour la Maison de Baviere, pût faire agréer au Chapitre le Prince Clement pour son Coadjuteur, lors qu'il auroit l'âge indispensablement requis par les Canons. Rien n'estoit plus contraire aux interests de cet Electeur, & il n'avoit garde de souffrir que l'Electeur de Baviere fust redevable à la recommandation de Sa Majesté & à l'inclination dudit Cardinal, du retour de cet Electorat dans sa Maison. Mais pour rompre toutes ces mesures & assurer pour ses Enfans, ou l'Electorat de Cologne, ou celuy de Baviere, il

il a estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que de profiter de la mauvaise disposition du Pape envers Sa Majesté, & de son attachement à la Maison d'Austriche; premierement, pour empescher que la postulation dudit Cardinal de Furstemberg à la Coadjutorerie, qui n'auroit pas reçû la moindre difficulté sous un Pontificat moins passionné contre la France, ne fust confirmée; & en second lieu, luy donner pour concurrent ce mesme Prince, que ledit Cardinal avoit dessein d'obliger si sensiblement

Il eſt vray qu'il n'y a aucune perſonne raiſonnable, inſtruite des principes de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui euſt pû s'imaginer, que malgré tout ce que les Conciles Oecumeniques, & en dernier lieu le Concile de Trente, ont ſtatué touchant l'âge, la ſcience, & les qualitez requiſes & neceſſaires à un Eveſque, le Pape qui avoit témoigné par le paſſé tant d'éloignement pour toutes les graces, pût ſe porter à declarer capable d'eſtre élu à l'Archeveſché de Cologne, un jeune Prince de dix-ſept ans, &

qui n'en est pas mesme Chanoine. Mais il faut avoüer que ce renversement de la discipline Ecclesiastique est bien moins avantageux à la Maison de Baviere, qu'à celle d'Austriche, & à l'Electeur Palatin ; car si ce projet réüssissoit en faveur du Prince Clement, ou il ne seroit que le dépositaire de l'Electorat de Cologne, pour le faire passer à un Prince de Neubourg, ou s'il le vouloit retenir pour luy-mesme, avant qu'il ait plû à Dieu donner des enfans à l'Electeur son frere, & dans le temps qu'il expose si souvent sa

ait pour le service de l'Empereur, il asseureroit à l'Electeur Palatin la succession aux Estats de Baviere; & à la Cour de Vienne l'extinction d'une Maison, qui lui a toûjours donné une forte jalousie; & que le merite de l'Electeur qui regne à present ne diminuera pas.

Voilà le veritable motif de ce Bref concerté entre le Pape, les Ministres de la Maison d'Austriche, & ceux de l'Electeur Palatin; & comme ils ont bien jugé que Sa Majesté ne souffriroit pas que le Cardinal de Furstemberg passât tranquillement

à l'Archevesché de Cologne, en fust dépoüillé, en haine de l'application qu'il a toujours donnée au maintien d'une bonne intelligence entre Sa Majesté & l'Empire, ny que la plus considerable partie du Chapitre qui luy a donné ses suffrages, fust privée de ses droits par la force & la violence, ils se sont enfin determinez à faire la paix avec le Turc, pour la rompre en mesme temps avec la France.

Mais si Sa Majesté a beaucoup de sujet de se plaindre d'un procedé si contraire à la bonne foy avec laquelle Elle a

toujours agy, pendant les plus grandes prosperitez des Armes Imperiales en Hongrie, & aux soins qu'Elle a pris d'empêcher, qu'il n'arrivast rien dans toute l'Europe qni en pust arrester le cours, il n'y a personne, quelque passionnée qu'elle puisse estre contre la France, qui ne doive avoüer, que tout ce qui s'est fait depuis l'obtention de ce Bref d'Eligibilité, tant par les Ministres Imperiaux, que par ceux de l'Electeur Palatin, a dû achever de lasser la patience du Roy, & luy ôter sujet de douter de la ferme resolution que l'Empereur

a prise de luy declarer la guerre incessamment.

C'est dans ce dessein que la Cour de Vienne a cru n'estre plus obligée à garder aucunes mesures ; & qu'encore que le Concordat Germanique, les Constitutions de l'Empire, & le Traité de Munster doivent rendre inviolable la liberté des Elections dans les Chapitres d'Allemagne ; & que l'Article 23. du Traité de Nimegue ait dû faire cesser les injures & les invectives des Ministres de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg ; neanmoins le Comte de

Kaunitz, voyant bien que ny les promesses ny les menaces n'estoient pas capables d'ébranler une assez considerable partie du Chapitre de Cologne, pour faire quelque opposition a l'élevation du Cardinal de Furstemberg, & qu'il n'y avoit que ceux qui par leurs charges & leurs emplois estoient indispensablement obligez à suivre les mouvemens de la Cour de Vienne, qui ne voulussent pas concourir à sa Postulation, tous les autres estant pleinement persuadez, qu'ils ne pouvoient faire un plus digne choix, que de la personne dudit

Cardinal, non seulement pour le bien & l'avantage de l'Archevesché ; mais aussi pour l'affermissement du repos de l'Empire, il n'y a point eu d'injures, d'invectives, & de calomnies, dont ce Ministre n'ait chargé ledit Cardinal, jusqu'à luy donner une exclusion formelle de la part de l'Empereur, & menacer le Chapitre de luy ôter ses privileges. Enfin on peut dire que le mépris & l'infraction manifeste des Traitez de Paix ont paru aussi clairement dans le Discours adressé au Chapitre de Cologne par ledit Comte de Kaunitz, que

la mpderation dudit Cardinal & son zele pour le maintien de la tranquillité publique dans la réponse qu'il y a faite.

Mais comme toutes ces violences des Ministres de la Maison d'Austriche n'ont pas esté capables d'empescher que la plus grande & plus considerable partie du Chapitre de Cologne ne soit demeurée inseparablement unie avec le Cardinal de Furstemberg, pour maintenir conjointement avec luy les droits & les libertez de leur Eglise, la Cour de Vienne fait ses diligences pour assembler les Trou-

pes de la plûspart des Princes Proteſtans aux environs de cet Archeveſché, afin de les employer à faire executer conjointement les Brefs qu'elle ſe flate d'obtenir de la Cour de Rome contre la diſpoſition des Canons, des Traitez, & des Conſtitutions de l'Empire, & elle ne ſe ſoucie pas que l'Archeveſché de Cologne ſoit entierement deſolé, & la Religion Catholique opprimée dans tous les lieux qui en dépendent, pourveu qu'elle y trouve des moyens & des facilitez d'attaquer la France, de ſoûtenir la guerre contre Sa Ma-

jeſté aux dépens des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, de contraindre les premiers à deferer au Roy de Hongrie la Couronne de Roy des Romains, avant l'âge indiſpenſablement requis par ces meſmes loix & conſtitutions, & enfin d'aſſujettir toute l'Allemagne à l'autorité deſpotique de la Maiſon d'Auſtriche, en éloignant de l'alliance & de l'amitié du Roy ceux qui pourroient eſtre les plus fermes défenſeurs des droits & des libertez de leur Patrie.

Ces veritez ſont parfaitement connuës de Sa Majeſté, & il

n'y aura personne de bon sens, & bien informée de ce qui se passe dans l'Europe, qui puisse revoquer en doute la moindre circonstance de ce qui est avancé dans ce Memoire. Il seroit mesme assez inutile de rendre publiques toutes les autres preuves que Sa Majesté a euës de la résolution prise par la Maison d'Austriche, de luy faire incessamment la guerre. Elle est bien persuadée qu'aprés toutes celles qu'Elle a données du trop grand désir qu'Elle a toûjours eu d'affermir la tranquillité publique, tout le monde avoüera, qu'il eust esté à

ſouhaiter pour le bien general de la Chreſtienté, que ceux qui croyent trouver leurs avantages à exciter de nouveaux troubles, n'euſſent pas eu ſi bonne opinion de la ſincerité des intentions de Sa Majeſté, & que ce ne ſera que ſur eux qu'on rejettera le blâme de la neceſſité où ils l'ont miſe, de faire marcher ſes Troupes, tant pour aſſieger Philisbourg, comme la Place la plus capable de faciliter à ſes Ennemis l'entrée dans ſes Etats, que pour ſe mettre en poſſeſſion de Kaiſerſlouter, juſques à ce que l'Electeur Palatin ait reſtitué à

Madame, Belle-sœur de Sa Majesté, ce qui luy doit appartenir de la succession des Electeurs ses Pere & Frere.

Mais quelque succés qu'il plaise à Dieu de donner aux armes de Sa Majesté, Elle a toujours le mesme desir de faire de sa part tout ce qui pourra contribuer a l'affermissement de la tranquillité publique : Et pour cet effet Elle declare, qu'il ne tiendra qu'à l'Empereur & à ses adherans, de la rendre d'une perpetuelle durée : Sa Majesté voulant bien, que pour oster à l'avenir tout sujet de mesintelli-

gueres entre Elles, &c. Et affin qu'il ne plus laisser aucune se-
mence de division & de renou-
vellemens de guerre, il soit fait
un Traité de Paix definitif aux
mesmes conditions que celuy de
Tréve conclu & signé à Ratis-
bonne le 15. d'Aoust 1684. bien
entendu que Sa Majesté ne
pourra estre troublée ny in-
quietée en quelque maniere que
ce soit touchant les nouvelles
Fortifications qu'Elle a esté obli-
gée de faire pour la seureté de ses
Estats, tant à Huningue, qu'au
Fort Loüis du Rhin.

En consequence [illegible]

pris le Siege de Philisbourg, pour s'ouvrir des moyens d'attaquer l'Empire, mais seulement pour fermer l'entrée de ses Etats à ceux qui voudroient exciter de nouveaux troubles; Elle offre pour faciliter davantage le Traité de Paix, de faire demolir les Fortifications de ladite Ville de Philisbourg, lors qu'Elle l'aura reduite à son obeïssance, & la faire rendre à l'Evesque de Spire, pour en joüir de la mesme maniere que ses Predecesseurs ont fait avant que la Place fust fortifiée, sans en pouvoir rétablir les Fortifications.

Sa Majesté veut bien encore ajoûter à ces offres une preuve plus considerable & plus convainquante du desir qu'Elle a de rétablir une bonne corespondance avec l'Empereur & l'Empire, & de la rendre d'une longue durée ; & quoy que les dépenses extraordinaires qu'Elle a faites pour rendre la Place de Fribourg imprenable, comme elle est à present, la doivent obliger à ne la détacher jamais de sa Couronne, neanmoins pour procurer une longue paix à toute la Chrestienté, & pour faire voir qu'Elle n'a pensé qu'à fermer son

Royaume, & non pas à se conserver des moyens de l'agrandir. Elle veut bien aussi faire démolir les fortifications de cette importante Place, & la rendre à l'Empereur avec ses dépendances, à condition qu'elle ne pourra jamais estre fortifiée.

Quant à l'Electorat de Cologne, Sa Majesté offre d'en retirer ses Troupes, aussitost que le Pape, soit de son pur mouvement, ou à la priere de l'Empereur, aura confirmé la Postulation du Cardinal de Furstemberg; & Elle s'employera volontiers, lors que ledit Cardinal sera

dans la paiſible poſſeſſion & jouïſſance dudit Electorat, à le faire entrer avec le Chapitre dans les temperamens qui pourront eſtre propoſez pour la ſatisfaction du Prince Clement & de l'Electeur de Baviere, en ſorte que le repos de cet Archevêché ne puiſſe eſtre troublé ny à preſent, ny à l'avenir.

Sa Majeſté veut bien auſſi, pour ne laiſſer aucun reſte ny occaſion de troubles, terminer inceſſamment les differends qui regardent la ſucceſſion Palatine, & Elle offre pour Monſieur ſon Frere unique, & pour Mada-

me, sa Belle-sœurs un desistement de toutes les Places, Terres & Pays, mesme des meubles, des Canons, & de toutes les autres choses qui leur doivent encore estre restituées; moyennant un dédommagement en argent, suivant l'estimation qui en sera faite, au plus tard dans un an, par les Commissaires qui seront nommez à cet effet: & au cas qu'ils n'en pussent convenir dans ledit temps, Sa Majesté consent que ce qui restera de differends soit terminé par l'arbitrage du Roy d'Angleterre & de la Republique de Venise, sans qu'on en

puiſſe venir de part ny d'autre à aucune voye de fait.

C'eſt à ces conditions, beaucoup plus avantageuſes à l'Empereur & à l'Empire, qu'à Sa Majeſté & à ſa Couronne, que la tranquillité publique peut être rétablie & aſſurée pour toujours, pourveu qu'elles ſoient acceptées dans le mois de Janvier prochain : à l'effet de quoy Sa Majeſté eſt prête d'envoyer inceſſamment ſes Plenipotentiaires à Ratiſbonne. Mais aprés ce temps, Sa Majeſté eſtant obligée de continuer des dépenſes immenſes, Elle ne pretend plus

eſtre tenuë à ſes offres; & en cas d'un plus long retardement, ou d'un refus de les accepter, Elle proteſte dés à preſent de tous les malheurs que la guerre pourra cauſer à la Chreſtienté, contre ceux qui l'ont forcée à reprendre les armes, pour prévenir leurs mauvais deſſeins, & qui ne voudront pas profiter des expediens qu'Elle propoſe, pour aſſurer inceſſamment une Paix durable. Fait à Verſailles le 24 jour de Septembre 1688.

Quoy que je ne puiſſe vous rien dire touchant ce Me-

moire, qui ne soit beaucoup au dessous de la maniere dont il est écrit, l'abondance du droit du Roy est si grande que je croy vous en pouvoir encore entretenir. D'ailleurs, ce Memoire n'expose que les faits ; il est vray qu'ils sont assez forts & assez connus, pour n'avoir pas besoin que les raisonnemens & les preuves les fassent valoir. Cependant on ne sçauroit trop en faire connoistre la verité à cause du grand nombre de jaloux que la gloire du Roy a fait élever contre ce Monarque ;

Ce n'eſt pas qu'ils n'en ſoient entierement convaincus, ils ne voyent aucun ſujet d'en douter, & on ſçait fort bien qu'ils n'en diſconviennent pas dans leur ame; mais comme leur ambition ne s'en accommode pas, ils ſont les premiers à chercher des couleurs pour obſcurcir cette verité, & les plus noires ſont celles qui leur plaiſent davantage. Il n'eſt rien que leur dépit & leur malice n'inventent, mais ce qui leur nuit, c'eſt qu'ils bâtiſſent ſur de méchans fondemens, &

n'alleguent que des faits qu'ils prennent plaisir à supposer. Ainsi on n'a pas beaucoup de peine à les combattre dés qu'on le veut entreprendre, & tous les sombres nuages dont ils se sont efforcez de couvrir la verité, s'évanouissent aux moindres raisons que l'on apporte pour la mettre au jour. Ils sont persuadez en la déguisant, qu'il est aisé de decouvrir leurs suppositions, dés qu'on voudra s'en donner la peine, mais ils se reposent sur la sagesse des Ecrivains de France, qui

ne sont pas accoustumez à écrire comme eux, & à faire des invectives, cela est cause que moins on répond à leurs écrits, plus ils écrivent, & font écrire, s'imaginant qu'à force de repeter des faussetez, & d'en supposer de nouvelles, on y adjoustera foy ; cela leur arrive si souvent, qu'on pourroit dire qu'ils commencent à la fin à croire eux-mesmes, ce qui ne sort point de leur imagination échauffée, à force de le vouloir persuader aux autres. Ils sçavent aussi que ce qu'ils écri-

vent, eſt indifferent au Roy; qu'il les regarde avec mépris ſans ſe ſoucier qu'on y réponde, ce Prince ſçachant bien qu'il n'y a que les méchantes cauſes qui ont beſoin d'Avocats, & d'eſtre bien défenduës, & ne ſe mettant pas en peine de tout ce que la calomnie & l'envie peuvent faire dire, pourveu qu'il ſoit content de luy-meſme, que la juſtice ſoit de ſon coſté, qu'il ne faſſe rien contre ſa gloire, & que ſa conſcience n'ait rien à luy reprocher. Il ſçait que la ma-

lice est tost où tard confonduë, que la verité se decouvre toujours de quelques voiles qu'on la puisse envelopper, & que le temps rend justice à tout le monde.

C'est un fait incontestable que quoy que le Roy ne pust douter des mauvaises intentions de l'Empire contre luy, ce Prince n'a point écouté tout ce que la politique eust conseillé à un autre pour empescher l'Empereur de s'agrandir, qu'il y a contribué, plus qu'aucune autre Puissance en ne faisant point de

diversion, qu'on a vû plus de François de marque dans les Armées de sa Majesté Imperiale que d'aucune autre Nation; que les Fils mesme de ses Ministres y ont esté, ce qui fait voir la sincerité des intentions de ce Monarque que ses Ministres doivent mieux sçavoir que beaucoup d'autres. Sa Majesté a mesme fait plus, & pour témoigner sa bonne foy, & oster aux Allemans toute l'inquietude qu'ils pouvoient avoir, parce qu'un Prince puissant, & toujours certain de la victoi-

re, c'est à craindre, Elle a voulu de son costé travailler aussi pour l'agrandissement de la veritable Religion, & faire dans son Royaume ce que tous ses Predecesseurs n'avoient pû faire depuis que Calvin y avoit fait recevoir sa Reforme prétenduë. Vous sçavez que le relâchement des mœurs fut le pretexte qui la fit suivre par ceux qui dans chaque Estat n'ont de religion, que parce qu'on est obligé d'en avoir, & que plusieurs Souverains d'Allemagne l'embrasserent, à cause

qu'elle les autorisoit à s'emparer & à joüir de tous les biens de l'Eglise, qui sont grands en Allemagne. Cette Religion reformée, ou plûtost relâchée, avoit pris de profondes racines en France, & la pluspart de ceux qui en faisoient profession, la suivoient de bonne foy, parce qu'ils y estoient nez. Comme le libertinage ne la leur avoit point fait choisir, il estoit fort difficile, de déraciner de leur cœur des erreurs sucées avec le lait; & le Roy qui entreprenoit une aussi grande affaire

chez luy, se mêtoit hors d'état de faire soupçonner à l'Empereur, & à l'Empire qu'il les voulust attaquer. Il est constant que s'il eust eu ce dessein, il n'auroit point manqué de pretexte specieux. Les Souverains en trouvent toujours lors qu'il s'agit d'une guerre dont le succés leur paroist certain. Mais il y avoit plus dans la situation où estoient les choses, & c'est un fait si clair & si évident, que je pretens vous faire voir que le Roy avoit de justes sujets de l'entreprendre, en sorte que

si le grand soin qu'il prend de ses affaires, & le bon estat où elles se trouvent, ne l'eussent pas rendu seur de pouvoir resister quand ses Ennemis l'attaqueroient, ses Peuples auroient eu lieu de se plaindre de ce qu'il ne faisoit pas attaquer les Allemands pendant qu'ils estoient occupez ailleurs, puis qu'ils avoient resolu d'entrer dans la France, si-tost qu'ils auroient conclu la Paix, ou du moins une Tréve avec les Turcs.

Il n'y a personne qui n'ait

ouy parler de la ligue d'Ausſbourg. Elle s'eſt faite avec beaucoup de ſecret ; elle a eſté cachée long-temps ; on s'en eſt enſuite vanté, on l'a publiée, & pendant pluſieurs mois le nombre preſque infiny des écrits menaçans de Hollande, à roulé ſur cette matiere, le Roy qui n'ignore pas que pour regner, il ne faut pas moins ſçavoir ce qui ſe paſſe chez les Ennemis que ce qui ſe fait dans ſes Etats, eut une Copie du Traité de cette Ligue ſi toſt qu'elle fuſt concluë, & ſi ce Prince n'a-

voit meprisé des Ennemis dont il connoissoit beaucoup mieux les forces qu'eux mêmes, il les auroit attaquez avant qu'ils eussent seulement levé la moitié des Troupes qu'ils avoient resolu de mettre sur pied, mais il se contenta de dédaigner un Projet dont il ne voyoit point les effets à craindre; & quoy que cette ligue pust estre suffisante pour l'autoriser à rompre la Tréve, en faisant entrer ses Armées en Allemagne, il ne voulut point embrasser une occa-

ſion ſi favorable d'augmenter le nombre de ſes Conqueſtes, aimant mieux que l'Empereur étendiſt les ſiennes ſur les Ennemis du nom Chreſtien. Il n'eſt point beſoin de longs diſcours, ny de raiſonnemens pour prouver ce que je dis; ce ne ſont point des imaginations données pour des veritez afin d'avoir lieu d'écrire contre les Ennemis du Roy, & de les rendre odieux, de la meſme maniere dont on veut tous les jours noircir la France. Ce ſont des faits, réels, connus, in-

testables, & qui renver-
sent une infinité de Ca-
s & de Volumes, impri-
s en Hollande.

a pieté du Roy l'ayant
esché d'attaquer & de
acre ceux qui ne s'unis-
nt que pour sa ruine, &
puissance des Princes li-
z contre luy ayant fait
noüir de si beaux projets,
la jalousie qu'on avoit
a grandeur avoit fait im-
demment resoudre, sans
on pust estre en état d'en
cuser aucun, il s'est pas-
quelque temps pendant

lequel les Ennemis de sa Majesté se sont vûs contraints à former des souhaits impuissans ; mais enfin le Prince d'Orange qui avoit son but particulier pour faire prendre les armes contre le Roy, s'étant servy de la disposition où il voyoit les affaires de Cologne qui n'estoit point agreable à l'Empereur, promit à Sa Majesté Imperiale de leur faire changer de face. Il falloit tenir parole, & il y eut pour cela une Assemblée secrete à Minden, où l'on devoit travailler à une nou-

velle ligue. Il y avoit à cette conference suivant les nouvelles publiques qui ont esté imprimées à la Haye aprés le retour du Prince d'Orange, les Electeurs de Brandebourg & de Saxe, les Ducs de Brunsvic & de Lunebourg, le Prince d'Orange, le Langrave de Hesse Cassel, & quelques autres Princes. L'Electeur Palatin n'estoit pas moins intrigué de son costé, il pressoit l'Empereur de faire la Paix avec les Turcs, & de se declarer ouvertement contre la France.

Il avoit aussi sans cesse des Envoyez, qui avoient des Conferences secretes avec les Etats de Hollande, & avec le Prince d'Orange. Enfin il est impossible de se donner plus de mouvement qu'il faisoit contre le Roy, & cela, par des veuës particulieres qui s'excitoient à donner des conseils à l'Empereur contre la gloire, & contre les interests de ce Prince, à se liguer avec la Hollande, à s'vnir avec le Prince d'Orange, & à mettre toute l'Europe en armes, afin que le desordre & la

confuſion où ſeroient toutes
les affaires, empeſchaſſent que
le Roy ne fuſt en état de luy
faire rendre compte de la ſucceſſion deuë à Madame. Voila
comme font ſouvent ceux qui
ſont trop attachez à leurs intereſts. Ils ſacrifient amis &
ennemis pour venir à bout
d'un deſſein qui n'eſt avantageux qu'à eux ſeuls, &
c'eſt par cette raiſon que
l'on voit ſouvent de grandes
guerres, dont on ignore les
veritables motifs. Mais pour
revenir à la conference de
Minden, les nouvelles pu-

bliques imprimées en Hollande marquent, *que les Etats avoient remercié Mr le Prince d'Orange à son retour, du soin qu'il avoit pris à Minden de leurs interests, & de ce qu'il avoit utilement travaillé pour eux.* Si le Prince d'Orange est remercié par les Etats pour avoir agy contre la France, en engageant plusieurs Souverains à se liguer contre elle, la France a donc eu raison de ne pas attendre les suites de cette seconde Ligue. La premiere n'avoit point eu d'effet; la seconde en pouvoir

produire de facheux, parce que les affaires estoient extrémement aigries, & que la prudence vouloit que le Roy se servist de ses avantages, qui sont d'estre toûjours en estat d'attaquer, & de se défendre selon les évenemens. Ainsi le chagrin qu'ont les Ennemis du Roy d'avoir esté prevenus, ne le doivent pas faire passer pour agresseur. Le veritable agresseur est celuy qui fait la querelle, & qui se met en estat d'attaquer; celuy qui prévient ne fait que se défendre, puis qu'il n'au-

roit point pris les armes, s'il n'avoit sceu qu'on se préparoit à les prendre contre luy. On ne peut donc sans injustice accuser le Roy d'avoir troublé le repos de l'Europe. Rien n'estant plus naturel que d'empescher le mal que l'on veut nous faire, chacun est obligé de se défendre, mais les Rois le sont beaucoup plus que les Particuliers, parce qu'ils doivent empescher que les Peuples dont la garde leur est commise, ne soient attaquez par leurs ennemis, & qu'ils doivent met-

tre en uſage pour les défendre tout ce que la politique a d'adreſſe, & tout ce que leurs Etats ont de forces. On ne manquera pas de m'objecter, & on le fera avec raiſon, que ſi les Ligues dont je parle eſtoient veritables, elles auroient produit quelque choſe, ou que du moins les Princes qui y ſont entrez ſe ſeroient mis en eſtat d'agir. Quant à la verité de l'Aſſemblée de Minden, c'eſt un fait connu qui n'a point beſoin de preuves. On ſçait le voyage que le Prince d'Orange y

a fait, & que plusieurs autres Princes s'y sont trouvez. Des voyages faits par des Souverains, & une Assemblée d'un si grand nombre de Princes ne sçauroit estre cachée, non plus que la plus grande partie de leurs resolutions, & d'ailleurs tous les Historiens de Hollande en ont parlé à plusieurs reprises, comme je vous l'ay déja fait voir. Voilà ce qui regarde la verité de l'Assemblée de Minden, qui a succedé à la Ligue d'Ausbourg; elle n'a pas eu le succés qu'on en avoit attendu,

non seulement parce que les Confederez avoient plus de méchante volonté que de forces, mais encore parce que le Prince d'Orange les a tous trompez, à commencer par l'Empereur. Je vous expliqueray plus au long ce que j'avance icy quand il sera temps de vous parler des affaires d'Angleterre. Cependant je vous diray que ce Prince se devoit trouver avec ses Troupes, à la reste de celles des Alliez, pour maintenir l'élection de Mr le Prince Clement, à qui l'Empe-

reur

reur ne faifoit donner des Bulles que fur cette affurance que le Prince d'Orange luy avoit donnée, & qu'au lieu de tenir fa parole, il fit tout à coup tourner fes Troupes du cofté des lieux où il les vouloit embarquer pour fon entreprife d'Angleterre, de forte qu'il a fallu faire une troifiéme Affemblée qui s'eft tenuë à Magdebourg, & c'eft celle dont les refolutions fubfiftent aujourd'huy, & qui a reglé les Troupes qui doivent s'oppoferaux progrés rapides de nos armes victo-

N

rieuſes. Je croy que cette aſſemblée me donnera bien-toſt lieu de vous en entretenir. Ce n'eſt pas qu'on doive attendre de grandes choſes de ces ſortes de confederations. La jalouſie qu'on a de la gloire du Roy, & l'envie de s'y oppoſer, font reſoudre mille choſes. Dans l'emportement où l'on ſe trouve, les Troupes ne coutent rien à promettre, le dénombrement en eſt grand ſur le papier; mais le temps de marcher eſtant venu, ce n'eſt plus la meſme choſe; le meſme nom-

bre de Troupes ne se trouve plus ; il n'y a point de Magazins, il n'y a point de Chefs parce qu'il y en a trop, & quand il arrive que ces Troupes se trouvent assemblées, & qu'il faut combattre, chaque Commandant ayant des ordres secrets de son Prince de ne point exposer les siennes, tâche d'éviter d'estre à la teste avec celles qu'il commande, & les Troupes qui s'y trouvent & qui sont batuës, ne peuvent facilement estre remplacées, les Princes à qui elles appartiennent, n'estant pas le

plus souvent en estat d'en le-
ver d'autres. Ainsi il n'y a
nul fondement à faire sur des
Armées, composées de Corps
appartenans à differens Prin-
ces ; outre qu'elles manquent
fort souvent de tout, la di-
vision en est presque insepa-
rable. Les uns veulent com-
battre, les autres ne le veulent
pas, ceux cy sont d'avis que
l'on attaque une Place, &
ceux-là que l'on donne une
Bataille. Il n'en est pas de
mesme des Armées de France,
rien n'y manque, l'union y
regne, c'est le mesme esprit

qui les fait mouvoir, le temps ne le détruit point ; elles sont toûjours aussi fortes, parce que les pertes en sont sans cesse reparées, au lieu que le temps ruine les Armées confederés à cause que la plusspart des Princes dont les Troupes les composent, ne sont pas assez puissans pour faire de nouvelles levées, lors que le malheur est tombé sur leurs Troupes plûtost qu'ils n'ont cru, & que les desertions, les maladies, & les autres inconveniens de la guerre les ont entierement ruinées.

Si les ligues de tant de Princes confederez n'operent pas beaucoup, elles ne laissent pas de faire grand bruit. A peine l'Assemblée de Minden fut-elle finie, que les nouvelles publiques de Hollande publierent *que les Alliez alloient mettre quatre-vingt mille hommes sur pied, sans compter vingt-trois Regimens que l'Empereur estoit prest de lever.* Peu de temps aprés elles dirent, comme si ces Troupes eussent esté déja levées, parce qu'on avoit arresté sur le papier qu'on en leveroit une

partie; *Parmy tous ces mouvemens les Allemands ont jugé à propos de faire avancer un Corps d'Armée du costé du Rhin; il marche des Troupes du Marquis de Brandebourg, des Princes de la Maison de Brunsvvic, & du Langrave de Hesse,* & dans un autre endroit,

Il ne faut pas s'etonner si les Allemands font avancer une Armée du costé du Rhin, quand ce ne seroit que pour ne pas manquer à ce principe de politique, qui dit que si l'on veut avoir la paix il faut se preparer à la Guerre.

Les mesmes ont aussi dit,

On n'est pas peu embarassé en France à l'heure qu'il est. On n'y vouloit point de guerre ; cependant en voicy une qui se prépare, malgré qu'on en ait, ou bien il faut que cette Couronne perde beaucoup de la reputation qu'elle a chez ses voisins.

Croiroit-on qu'aprés de pareils discours les mesmes personnes pussent accuser le Roy d'avoir troublé le repos de l'Europe, en commençant la guerre, & n'auroient-ils pas plus de raison de dire, *Qu'il a fait ce qu'un habile*

homme & un grand Prince devoit faire ; que les Alliez se sont vantez trop tost, qu'ils luy ont mis les armes à la main, qu'ils ont menacé par des paroles, qu'il a répondu par des effets, & qu'ils ne devoient point menacer pour s'attirer la foudre, à moins qu'ils ne fussent en état d'agir. Voilà ce qu'on doit penser du Roy & des Princes confederez ; on ne peut parler autrement sans ignorance ou sans malice. Il ne s'agit point icy de raisonnemens & de reflexions politiques sur des faits futurs ou supposez, il n'est

question que de faits consftans qui peuvent estre expliquez en six ou sept lignes. Plusieurs Souverains ont quitté leur Cour pour s'assembler, & pour se liguer contre le Roy. ils l'ont fait, ils l'ont dit ensuite, on l'a publié, on l'a imprimé, le Roy l'a sceu, il a paré le coup, il a devancé ses ennemis, il a triomphé, & le chagrin mortel qu'on a eu de voir ses conquestes, & d'avoir pris de méchantes mesures, a fait dire qu'il estoit l'agresseur lors qu'il n'a pris les armes que pour se défen-

dre. Ce n'est pas qu'il n'eust esté obligé de les prendre tost ou tard, pour faire rendre justice à Madame, touchant la succession qu'on luy retient ; & qui luy est deuë. Il avoit toujours differé d'employer la force, puis que la douceur luy estoit inutile, parce qu'il ne vouloit pas inquieter l'Allemagne par une guerre qui auroit pû faire croire qu'il avoit dessein d'apporter quelque obstacle aux conquestes que l'Empereur faisoit sur les Turcs, & s'il attaque à present le Prin-

ce Palatin, c'est parce qu'il se trouve les armes à la main pour sa défense, comme je viens de vous le marquer, & qu'il se rencontre que cet Electeur a sollicité avec une ardeur envenimée tous les Princes confederez à se liguer contre luy, dans le dessein de l'empescher, comme je l'ay déja dit, de demander ce qui est dû à Madame, supposant que le Roy ne seroit pas en estat de le faire pendant qu'il seroit obligé de se défendre contre le grand nombre d'ennemis qu'il luy a suscitez.

C'eſt une choſe qui paſſe toute croyance, & qui jette dans l'étonnement tous ceux qui y font quelque reflexion, qu'un Prince auſſi puiſſant que le Roy, & qui ſoutient un auſſi bon droit que celuy de Madame, n'ait pu encore faire rendre juſtice à cette Princeſſe par un Prince auſſi foible que Mr l'Electeur Palatin, & dont les Etats ne peuvent ſeulement ſoutenir la preſence de la moindre partie des Troupes de Sa Majeſté, ſans que toutes les Villes qui les compoſent ſoient

auſſi-toſt obligées d'ouvrir leurs portes. Ce Prince ne pouvoit ignorer la puiſſance du Roy, & le Roy n'eſtoit pas en peine de faire rendre juſtice à Madame, toutes les fois qu'il luy plairoit d'employer une partie de ſes forces; mais Sa Majeſté trouvoit à propos de tenter auparavant toutes les voyes de la douceur pour parvenir à un accommodement, & dans cette veuë Elle a bien voulu faire l'honneur à cet Electeur d'envoyer à ſa Cour des Perſonnes intelligentes, &

bien instruites, non seulement de tout ce qui regarde le droit de Madame, mais aussi fort sçavantes dans tout ce qui concerne les Loix & le Droit en general. Cependant rien n'a pu faire entendre raison à M^r l'Electeur Palatin, & les Envoyez du Roy qu'on a traitez fort indignement, ont esté contraints de revenir. Le bruit des manieres hautaines du Prince Palatin avec le Roy, & du peu de justice que cet Electeur rendoit à Madame à la sollicitation d'un si grand

Monarque s'estant répandu, les nouvelles publiques de Hollande dirent *que les choses avoient bien changé de face, & qu'on n'auroit pu croire qu'un Envoyé d'un aussi grand Roy que celuy de France, eust esté chassé de la Cour Palatine, sans avoir pû obtenir l'effet d'aucune de ses demandes.* Ces paroles justifient ce que les armes du Roy viennent de faire dans le Palatinat, & les mesmes ne peuvent l'accuser aujourd'huy d'injustice sans être accusez de partialité. Si ce qu'ils ont dit est veritable, comme on n'en

sçauroit douter, puis que c'est un fait public, ils ne peuvent blâmer aujourd'huy le Roy sans une contradiction manifeste, & aprés avoir avoüé que c'est un grand Prince, & qu'il a esté indignement traité, ils doivent demeurer d'accord qu'il a raison de s'en ressentir, & que n'ayant pû faire rendre justice à Madame par la douceur, & par aucune voye d'ac-
commodement, il étoit temps qu'il se servist de la force. Quelque sujet que ce Prince eust de l'employer, sa bonté naturelle l'empescha de le

faire aussi-tost aprés le peu de succés de son Envoyé. Il se remit à l'arbitrage du Pape, qui n'a rien terminé par les raisons qui sont deduites ailleurs. Ainsi le Roy s'est veu obligé de prendre d'autres mesures, & dans le mesme temps qu'il a eu recours aux armes, contre les Ennemis que l'Electeur Palatin luy avoit en partie suscitez, il les a tournées contre le Palatinat. Cet Electeur estoit persuadé que tout luy estoit permis, parce qu'il estoit Beau-pere de l'Empereur. Il vouloit gou-

verner l'Europe, & sacrifier la Chrestienté à ses interests particuliers. Il a mis les affaires de l'Electorat de Cologne dans le desordre où tout le monde les voit, & pour faire réüssir ses desseins, il a donné des conseils à l'Empereur contre sa propre gloire, en luy representant, qu'il devoit faire la Paix avec le Turc. Il a voulu que des Protestans se meslassent des affaires des Catholiques; il les a fait armer contre eux, & contre des Prestres, & a compromis la Religion & la gloire de l'Em-

peteur pour satisfaire sa passion, & trouver moyen de s'empescher de rendre justice à ceux à qui il la doit.

Quand on fera une serieuse reflexion au bon estat où les affaires du Roy sont aujourd'huy, on ne pourra cesser d'admirer sa genereuse bonté qui luy fait offrir la Paix à ses Ennemis au milieu de ses Conquestes. S'il ne s'agissoit que de quelques droits, les affaires pourroient aisement s'accommoder, mais on ne sçait ce que l'on demande au Roy; on ne veut que faire

diminuer l'éclat de sa gloire, & la grandeur de sa puissance, & comme ses Ennemis ne pourront jamais reussir dans ce dessein, sa bonté aura beau les desarmer pour un temps, ils seront toujours ses Ennemis, parce qu'ils seront toujours ennemis de sa gloire ; ils n'en sçauroient suporter l'éclat, & si leur foiblesse leur fait aujourd'huy une necessité d'accepter la Paix que ce Monarque veut bien leur offrir, ils ne laisseront pas de la rompre, dés qu'ils se croiront en êtat de faire reussir

leurs entreprises. C'est pourquoy on ne peut trop admirer la bonté du Roy, qui consent à les faire jouïr de la Paix lors qu'il pourroit les mettre hors d'estat de pouvoir jamais reprendre les Armes contre luy. Il n'y a que les seuls moyens qu'il offre qui puissent faire reussir à conclure cette Paix. Il faudroit des Siecles à Ratisbonne pour en ébaucher seulement quelques preliminaires, de sorte que les Affaires de l'Europe changeant vingt fois de face pendant qu'on y

deliberé, il eſt impoſſible de tirer aucun fruit de toutes ces longues conferences, au contraire tout s'y aigrit fort ſouvent par la diverſité des évenemens. Les Deputez y tombent malades, ils vieilliſſent, ils y meurent ſans y avoir rien conclu, ou quand cela ne leur arrive pas, ils demandent qu'on les change, & qu'on les renvoye chez eux, pour veiller à leurs affaires, où la mort de pluſieurs perſonnes de leurs familles a quelquefois cauſé de grands changemens pendant le long

cours de leurs Ambassades, qu'on pourroit presque nommer éternelles. Voila ce que c'est que la Diette de Ratisbonne, & ce qu'elle a toujours esté. Si les affaires de la Paix, & de la Tréve avoient esté deliberées dans cette Diete, elles seroient encore dans le mesme estat, & l'Europe n'auroit pas joüi deux fois de la tranquillité que le Roy luy a si heureusement procurée, & qui a donné moyen à l'Empereur de faire de si grandes Conquestes sur les Othomans. Ainsi l'on peut

peut dire que lorſque le Roy offre la Paix par ſon Manifeſte, il ſacrifie ſes Conqueſtes afin de donner pour la troiſiéme fois le repos à l'Europe, qu'il n'ouvre le champ de Mars que pour faire ouvrir le temple de la Paix, qu'elle ne ſe peut faire que par les moyens qu'il propoſe, parce qu'il ſacrifie des Places qu'il donne de ſon plein gré pour faire éviter les ennuyeuſes longueurs de la Dierte qui n'aboutiſſent jamais à rien. Il eſt certain qu'il n'auroit pas lieu de re-

noncer à ces Places ; si on mettoit les choses en deliberation, & qu'on ne pouroit ny les reprendre, ny le forcer de les donner. Peut-estre que ses Ennemis, lors qu'ils l'ont contraint de prendre les armes, se fioient sur sa bonté, tant de fois éprouvée, en cas qu'ils ne pussent venir à bout de leurs desseins ; ny faire aucunes conquestes sur luy, comme ils se l'estoient proposé, dans la pensée qu'il n'estoit point en estat de soutenir la Guerre, & qu'il ne la vouloit point entreprendre.

Je ne sçaurois m'enpescher de vous dire à propos de cette guerre que les ennemis du Roy recherchoient avec tant d'opiniatreté, quoy qu'ils fussent hors d'estat de la soutenir, ce que j'ay oüy plusieurs fois sortir de la bouche d'un tres-habile Politique ; *ils veulent la guerre*, disoit-il, *& ils ne la sçauroient faire ; le Roy ne veut point la guerre, & il peut la faire avec avantage.* Les derniers évenemens ont confirmé cette verité d'une maniere qui empesche d'en douter. Dés qu'il a vu

qu'on se preparoit à passer des menaces aux effets, & qu'il estoit temps de se mettre à couvert des nuages qui étoient prests de crever sur sa teste, en cas qu'il n'eust pas pris toutes les precautions necessaires pour les éviter, il a fait tout ce que la prudence, & son experience consommée luy ont conseillé de faire. Il n'a point menacé, mais il a agy, aprés avoir toutefois fait paroistre les raisons qui l'engageoient à prendre les armes, & fait des propositions de paix avant

que de commencer la guerr
On connoist par là que
moderation est égale à
sagesse, & que ne voulant rie
retenir de ses conquestes,
n'a pas l'entestement de l
Monarchie universelle, com
me luy imputent ridicul
ment, & sans aucune vray
semblance, je ne dis pas se
ennemis, mais ceux qui s
meslent d'écrire & de fair
des raisonnemens sur les af
faires des Souverains avan
qu'elles soient arrivées. Lor
que l'on veut tant écrire, l'o
s'egare, l'on se perd à forc

raisonner. On fait voir
l'on a beaucoup de malice,
l'on allegue faux, & qu'on
trompe souvent en pre-
ndant penetrer dans l'in-
ntion des Souverains.

Quant à ce qui regarde la
erre d'aujourd'huy, de
elque maniere qu'on tour-
les choses il n'en sçauroit
llir aucun blâme sur le
7. On a publié qu'il ne
loit point de guerre; &
'a mesme imprimé. S'il
ouloit point de guerre,
quoy faire tant de ligues
e la France? Pourquoy

resoudre des armemens, & les commencer ? A-t-on sujet de traiter le Roy de Prince qui veut tout envahir, parce qu'il est plustost prest à combatre que ses ennemis, & qu'il va au devant d'eux ? Le depit qu'ils doivent avoir est de se voir prevenus, & d'avoir affaire à un Monarque qui ne peut estre surpris, & qui n'attend pas la foudre quand il la voit preste à tomber sur luy. C'est tout ce qui les oblige de parler. Quant à ce qui regarde ce qui s'est passé depuis que ses armées sont en

campagne, la rapidité de leurs conqueſtes n'eſt pas un crime, & quelque chagrin qu'elles donnent, elles ne ſont dignes que de loüanges. L'Europe eſt heureuſe que les Armes du Roy ſoient ſi triomphantes ; ſi elles l'étoient moins, la guerre dureroit plus long-temps, & les ennemis de ce Prince voyant une egalité de ſuccés ſe flateroient d'obtenir des avantages plus conſiderables, ou du moins s'applaudiroient de voir leurs forces égales à celles d'un ſi grand Roy, faire

balancer la victoire entre eux & ce Prince, ce qui feroit cause qu'on prolongeroit la guerre, parce qu'aucun des Partis ne voudroit devoir la Paix à l'autre.

Je croy vous avoir assez fait voir la justice des armes du Roy, & mesme vous avoir trop parlé d'une chose qui doit estre hors de doute, quelques couleurs qu'employent le grand nombre d'Ecrivains de Hollande, pour surprendre les esprits grossiers & foibles. Il n'est point necessaire de raisonnemens

dans cette affaire, pour en faire connoiſtre la verité. Il ſuffit de mettre ſeulement les faits d'un coſté, & les fables qu'on écrit de l'autre; mais comme les Ligues qu'on avoit faites contre le Roy étoient grandes, que les Catholiques y eſtoient entrez avec les Proteſtans, qu'on avoit trouvé moyen d'y faire entrer auſſi Rome, & de l'aigrir contre la France, & qu'elle pouvoit uſer legerement de ſon pouvoir ſpirituel, la prudence a voulu qu'on ait fait les Actes d'ap-

pel suivants, selon l'usage reçu & approuvé par les Conciiles.

Le 27. Septembre M^rs^ Moussinot l'aisné, & Batellier, Notaires Apostoliques, ayant esté mandez au Parquet de Messieurs les Gens du Roy au Palais, Messire Achilles de Harlay, Conseiller d'Etat, & Procureur General du Parlement, dit, *Que la reputation de la pieté de nostre Saint Pere le Pape Innocent XI. ayant fait voir à Sa Majesté avec beaucoup de joye son exaltation au Souverain Pontificat, Elle avoit*

tâché de s'unir depuis ce temps avec Sa Sainteté pour travailler de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le service de Dieu. Que les desirs de Sa Majesté, & les avances qu'Elle avoit faites pour ce sujet, n'ayant pas eu le succés qu'Elle en devoit esperer; Elle avoit continué de sa part d'employer la puissance que Dieu avoit mise entre ses mains pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foy, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise un grand nombre de ses Enfans qu'Elle avoit perdus, & qu'en luy donnant

ainsi toute la protection qu'elle pouvoit attendre d'un grand Roy, dans le temps mesme qu'Elle l'avoit édifiée par ses exemples, Elle avoit instruit tous ses Sujets par sa pieté particuliere. Que cependant nostre saint Pere le Pape, à qui tant de vertus & d'actions merveilleuses devoient rendre si chere la personne du Roy, avoit embrassé avec ardeur la plainte que deux Evesques luy avoient faite sur le droit de Regale, & rejetté en mesme temps les témoignages que luy avoient rendu tous les autres Prelats de ce Royaume, des

graces qu'ils avoient receuës de Sa Majesté sur ce sujet, au préjudice mesme de ses droits. Que Sa Sainteté avoit voulu oster aux Ambassadeurs du Roy en Cour de Rome, les Franchises dont ils avoient joüy, mesme sous son Pontificat, dans une Ville, où la reconnoissance des Papes auroit pû conserver à nos Rois des marques plus éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, dont ils s'estoient dépoüillez autrefois en faveur du saint Siege. Que le Pape avoit regardé comme une doctrine suspecte & dangereuse la Declara-

tion que les Deputez du Clergé, assemblez à Paris en 1682. avoient faite de leurs sentimens sur la Puissance Ecclesiastique, & que dans une conjoncture où plusieurs de ses Predecesseurs auroient esté plûtost aux extremitez de l'Europe, que de laisser sans Pasteurs tant de nouveaux Catholiques, Sa Sainteté avoit refusé des Bulles à plusieurs Ecclesiastiques nommez par le Roy, pour remplir les Eglises vacantes de son Royaume, & à qui l'on ne pouvoit imputer d'autre crime que d'avoir connu la verité par leur science, & de l'avoir dite

avec une sincerité pleine de de respect pour le Saint Siege. Que la conduite que le Pape avoit tenuë depuis quelques mois touchant l'Archevesché de Cologne, avoit donné lieu de croire que ses partialitez pouvoient également faire naistre & dissiper une partie de ses scrupules & de ses difficultez. Que la perseverance qu'avoit euë Sa Sainteté à ne point reconnoistre, & à ne point donner audience à un Ambassadeur que le Roy avoit bien voulu luy envoyer dans cette conjoncture, les foudres dont Elle s'estoit

servie contre ce Ministre, l'Interdit de l'Eglise dediée à Dieu sous le titre de Saint Loüis dans la Ville de Rome ; enfin le refus inoüy qu'Elle avoit fait depuis peu de donner Audience à une personne que le Roy avoit depeschée vers Elle, & mesme de recevoir une Lettre de Sa Majesté dont Elle l'avoit chargée, laisseroient un exemple qui seroit presque incroyable à la posterité, du pouvoir que la Religion & le desir de conserver la Paix de la Chrestienté, avoient eu sur le cœur du Roy, & l'autorité qu'avoient eüe sur l'esprit du

Pape, des preventions si contraires aux obligations de la place qu'il remplissoit. Qu'il estoit inutle de s'étendre davantage, aprés que le Roy avoit bien voulu que la Lettre écritte par sa Majesté sur ce sujet à Mr le Cardinal d'Estrées le 6. de Septembre devinst publique, & que puisque sa Sainteté fermoit ainsi les oreilles à tous les éclaircissemens que Sa Majesté avoit bien voulu luy faire donner, & aux plaintes les plus justes que l'on avoit à luy porter de sa part, il estoit enfin contraint, luy Procureur General du Roy,

de défendre & de maintenir la Dignité de la Couronne, & le repos des Sujets du Roy, par les regles de la justice, en mesme temps que sa Majesté continuoit de le faire avec tant de gloire par la puissance de ses Armes. Que bien que l'on pust se dispenser de faire aucunes procedures contre des Jugemens qui seroient nuls par l'estat de celuy qui les prononceroit, par la qualité de la matiere dont il s'agissoit, & par celle des personnes qu'ils pourroient regarder, neantmoins pour n'obmettre aucune chose de son devoir, & suivant les exemples

de ses Predecesseurs, il déclaroit en qualité de Procureur General de Sa Majesté, & aprés qu'Elle luy en avoit accordé la permission, qu'il estoit appellant pour le Roy & pour ses Sujets au Concile Universel, qu'il plairoit à Sa Sainteté d'assembler dans les formes canoniques, de toutes les procedures & actes que nostre Saint Pere le Pape pourroit avoir faites, & des jugemens que Sa Sainteté pourroit avoir rendus depuis la notification qui luy avoit esté faite par les ordres de Sa Majesté; des justes sujets de plainte & de suspicion qu'El-

le avoit contre la personne de Sa Sainteté, & pareillement des autres procedures & jugemens qu'Elle pourroit faire rendre à l'avenir au prejudice de Sa Majesté, des droits de sa Couronne & de ses Sujets, protestant en mesme temps au nom, & suivant le commandement exprés qu'il en avoit receu du Roy, que son intention estoit de demeurer toûjours inviolablement attaché au Saint Siege, comme au centre veritable de l'unité de l'Eglise, d'en conserver les droits, l'autorité, & les preéminences, avec le mesme zele que Sa Ma-

jesté avoit fait en tant d'occasions importantes, de luy rendre Elle-mesme, & de luy faire rendre par tous ses Sujets, le respect, la deference & la soumission qui luy estoient deus, & qu'aussi-tost que le Pape mieux informé, feroit paroistre l'équité & les sentimens d'un Juge & d'un Pere commun, Sa Majesté rendroit, comme Elle avoit fait auparavant, à sa personne mesme, le respect filial qu'Elle luy devoit, & dont la seule conduite de Sa Sainteté contraignoit le Roy de s'abstenir en cette occasion.

Cet Appel ayant esté signé par les deux Notaires Apostoliques, Mr le Procureur General se rendit aussi-tost au Pretoire de l'Officialité, où en presence des mesmes Notaires, il comparut par devant Messire Nicolas Cheron, Prestre, Docteur en Theologie, & Official de l'Archevesché de Paris; & aprés luy avoir presenté l'Acte d'appel qu'il avoit interjetté, & l'avoir supplié de luy accorder les Lettres accoutumées pour le relever & pour le poursuivre quand

besoin seroit, Mr Cheron Official, en tant qu'il pouvoit le faire, accorda les Lettres qu'on luy demandoit, par le respect qu'il a pour l'Eglise Universelle, representée par un Concile general, & en consideration de ce que cet Appel regardoit les droits du Roy, les libertez de l'Eglise Gallicane, & le repos du Royaume; ce qui fut encore signé par les deux Notaires Apostoliques.

Le mesme jour 27. de Septembre, Mr de Harlay, Procureur

cureur General, entra dans la Chambre des Vacations, & dit, *Que les faits expliquez par la Lettre que Sa Majesté avoit écrite à Mr le Cardinal d'Estrées le 6. du mesme mois, l'ayant obligé à faire declarer à nostre saint Pere le Pape, qu'Elle ne pouvoit le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ses Ennemis, ny le reconnoistre pour Juge de toutes les choses qui pourroient toucher ses interests, il avoit cru en qualité de son Procureur General, qu'il estoit de son devoir de prendre en mesme temps les precautions éta-*

blies par le Droit, pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentimens mesme des Canonistes Italiens pour empescher que Sa Sainteté ne pust prononcer au moins des Jugemens valables & reguliers sur ces matieres; Que dans ce dessein il avoit interjetté au Concile universel un appel extrajudiciaire de toutes les procedures que Sa Sainteté pourroit avoir faites, ou faire à l'avenir, & des Jugemens qu'Elle pourroit avoir rendus, ou rendre dans la suite au prejudice du Roy, des droits de sa Couronne, & des Sujets de

Sa Majesté. Que le respect qu'il devoit à la Cour, l'avoit obligé de luy en venir rendre compte, & de luy presenter l'Acte qu'il en avoit fait; qu'elle y reconnoistroit dans le commandement qu'il en avoit receu du Roy sur ce sujet, la pieté, la sagesse, & la moderation qui sembloient avoir éteint dans la personne de ce Prince les passions qui agitoient le plus vivement les autres hommes. Qu'il esperoit que la Cour approuveroit sa conduite estant assuré qu'elle employeroit toujours avec beaucoup de zele & de fidelité toute l'au-

torité qu'il avoit plu au Roy de luy confier, pour maintenir le respect deu à Sa Majesté à tant de titres si justes, & pour conserserver les droits de sa Couronne, la tranquillité de ses Sujets, & les libertez qui n'estoient pas particulieres à l'Eglise Gallicane, mais qu'elle avoit conservées avec plus de lumiere & de vigueur que les autres.

Mr le Procureur General s'étant retiré, la Chambre aprés avoir veu l'Acte d'appel avec ses Conclusions qu'il avoit laissées sur le Bureau, & la matiere ayant esté mise en deli-

beration, ordonna que l'Acte d'appel seroit enregistré au Greffe pour y avoir recours quand besoin seroit, & que le Roy seroit tres-humblement remercié d'avoir trouvé bon que son Procureur General commençast à faire les Procedures qui avoient esté pratiquées en semblables occasions, & que M^r le premier President asseureroit Sa Majesté de la part de la Compagnie, de son attachement à sa Personne Sacrée & à son service, & du zele avec lequel elle employeroit toû-

jours l'autorité qu'il avoit pleu au Roy de luy confier, pour maintenir les droits de sa Couronne, les libertez du Royaume & le repos de ses Sujets.

Ce que je viens de vous rapporter fait voir que de pareilles precautions sont établies par le Droit, qu'elles ont esté pratiquées en plusieurs occasions & qu'elles sont fondées sur les sentimens mesmes des Canonistes Italiens. On y voit la pieté du Roy, lors que M^r le Procureur General dit par un Ex-

prés commandement de Sa Majesté, *que l'intention de ce Prince est de demeurer toûjours inviolablement attaché au Saint Siege, comme au centre veritable de l'Unité de l'Eglise, d'en conserver les droits, l'autorité & les preéminences, de luy rendre luy mesme, & de luy faire rendre par tous ses Sujets le respect, la deference, & la soûmission qui luy sont deus.* Ceux qui sont dans une parfaite intelligence avec le Pape, n'en peuvent parler en termes plus respectueux, & plus dignes d'un veritable Chré-

rien, & peut eſtre n'en parleroient-ils pas de même, s'ils avoient ſujet de s'en plaindre. Je ne dis rien de M^r le Procureur General. On ſçait que la prudence, l'erudition & l'équité regnent dans tous les diſcours qu'il prononce.

Je viens à ce qui s'eſt fait touchant les Actes d'appel de l'Aſſemblée du Clergé ſuivant les ordres du Roy. Elle fut convoquée le 30. de Septembre dans l'Archeveſché de Paris, par M^rs les Abbez de Villars & Phely-

peaux, Agens Generaux du Clergé de France, & M^rs les Archevesques & Evesques qui estoient à Paris pour les affaires de leur Diocese, se rendirent sur les dix heures du matin chez M^r l'Archevesque, le plus ancien des Prelats qui s'y rencontroient alors. Ils estoient au nombre de vingt-six, sçavoir Messire François de Harlay, Archevesque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de sa Majesté, Proviseur de Sorbonne, Superieur de la Maison de Navarre, &

President de l'Assemblée, Messire Charles Maurice le Tellier, Archevesque de Rheims, premier Pair de France, Legat-né du Saint Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique; Messire Charles le Goux de la Berchere, Evesque de Lavaur, nommé par le Roy à l'Archevesché d'Albi; Messire Daniel de Cosnac, nommé par Sa Majesté à l'Archevesché d'Aix; Messire Denis Sanguin, Evesque de Senlis; Messire Toussaint de Forbin de Janson, Evesque Comte

de Beauvais, Pair de France; Messire François de Clermont de Tonnerre, Evesque Comte de Noyon, Pair de France; Messire Mathieu Thoreau, Evesque de Dol; Messire François de Nesmond, Evesque de Bayeux; Messire Antoine François de Berthier, Evesque de Rieux; Messire Jacques Seguier, Evesque de Nismes; Messire François de Barailler, Evesque de Bethléem; Messire Louis Anne Aubert de Villeserin, Evesque & Seigneur de Senez; Messire Paul Philippe de

Chaumont, Evesque d'Acqs; Messire Pierre du Laurens, Evesque du Bellay ; Messire Pierre de la Broüe, Evesque de Mirepoix ; Messire Humbert Ancelin, Evesque de Tulles ; Messire Jean Baptiste d'Estrées, Evesque & Duc de Laon, Pair de France ; Messire Louis Marcel de Coetlogon, Evesque de S^t Brieux ; Messire Louis Joseph Adheymar de Monteil de Grignan, Evesque de Carcassonne ; Messire Charles - Benigne Hervé, nommé à l'Evesché de Gap ; Messire Jacques des

Marets, nommé à l'Evesché de Riez; Messire Charles de Villeneuve de Vence, nommé à l'Evescbé de Glandeve; Messire Victor-Augustin de Mailly, nommé à l'Evesché de Lavaur, & Messire Pierre-François de Beauvau, nommé à l'Evesché de Sarlat.

Lors que tous ces Prelats furent assemblez, & qu'ils eurent pris leurs rangs & leurs seances dans l'ordre ordinaire, M[r] l'Archevesque de Paris fit la Priere du S[t] Esprit en la maniere accoutumée, aprés laquelle, M[r] l'Abbé de

Villars, Agent, estant au Bureau, leur dit, *Qu'ayant receu par Mr l'Archevesque de Paris les ordres du Roy, pour les assembler dans l'Archevesché, il les avoit executez dans la forme accoustumée avec toute la diligence possible, & que les mesmes ordres l'engageoient à leur rendre compte de deux Actes dont Sa Majesté par l'estime singuliere qu'Elle faisoit de leurs personnes avoit bien voulu leur faire part. Que le premier estoit une Lettre que Sa Majesté avoit écrite à Mr le Cardinal d'Estrées le 6. Septembre, à l'occa-*

ſion des affaires preſentes ; & le ſecond, un Acte d'appel interjetté au futur Concile general par Mr le Procureur General au Parlement, le 27. du meſme mois, lequel Acte Sa Majeſté avoit jugé à propos de faire rendre public, aprés qu'il leur auroit eſté communiqué, & que s'ils l'avoient pour agreable, il auroit l'honneur de leur faire la lecture de l'un & de l'autre.

Mr l'Abbé de Villars ayant ceſſé de parler, M. l'Archeveſque de Paris luy ordonna de faire la lecture de ces deux Actes, & lors qu'elle eut eſté

faite, ce Prelat adressa la parole à tous les autres, & leur dit, *Que le Roy luy avoit commandé d'avertir leurs Agens de les assembler, afin qu'en qualité d'Ancien il pust leur faire connoistre la confiance dont il luy plaisoit de les honorer dans la conjoncture des affaires presentes. Qu'ils avoient appris par la Lettre de Sa Majesté à Mr le Cardinal d'Estrées, la situation dans laquelle elles estoient, & la juste défiance que Sa Majesté avoit de la disposition du Pape, qui n'avoit pû se laisser flechir par toutes les*

soumissions qu'Elle luy avoit renduës, non seulement comme Fils aisné de l'Eglise qui respecte le Pere commun des Chrestiens, mais encore comme un Prince doüé d'une pieté exemplaire, qui n'avoit rien voulu oublier pour rechercher son amitié. Que cependant les plus fidelles serviteurs du Roy estoient persuadez que nostre saint Pere avoit poussé à bout la patience de Sa Majesté, & qu'il s'estoit entierement partialisé en faveur des Ennemis de sa Couronne les plus declarez. Que c'estoit ce qui luy avoit donné lieu d'envoyer ses

ordres dans Rome, à M. le Cardinal d'Estrées, & de permettre à M. le Procureur General du Parlement d'interjetter un Appel au Concile General futur des Griefs receus ou à recevoir dans le temps de ce Pontificat, d'autant plus que la conduite passée du Pape, faisoit aprehender avec juste raison à ce digne Magistrat qu'il n'en tinst une semblable dans la suite de ces affaires. Que le Roy avoit jugé à propos de se servir de cette precaution, afin que si Sa Sainteté se laissoit aller à ces préventions jusqu'à employer les

armes spirituelles de l'Eglise au prejudice des Sujets & des Estats de Sa Majesté, Mr le Procureur General arrestast par cet Acte toutes les procedures Ecclesiastique d'un Pape irrité contre la France, & que l'appel au futur Concile general, qui selon nos maximes fondamentales, est reconnu superieur de tout Etat & de toute Puissance Ecclesiastique, sans exception, mesme de celle du Pape, suspendist tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les rendist inutiles. Que Mr l'Official avoit donné Acte de cet Appel à Mr le Pro-

cureur general, qui l'en avoit requis au Tribunal de sa Jurisdiction, où ce Magistrat luy avoit encore demandé les Lettres que l'on nomme Apostres, pour poursuivre cet Appel en temps & lieu.

Mr l'Archevesque de Paris ajoûta, en continuant d'adresser la parole aux Archevesques & Evesques presens, *que le Roy ne doutoit pas qu'ils n'apprissent avec plaisir la sage précaution de cette procedure Ecclesiastique qui rasseuroit les consciences les plus timorées, mettoit les choses dans les Regles, prevenoit mesme les troubles que*

Sa Majesté sçauroit d'ailleurs dissiper par la force & par la justice de ses Armes, mais qu'il attendoit de leur zele & de leur fidelité qu'ils employeroient dans leurs Dioceses leurs instructions & leurs soins, pour faire entendre à ses Sujets la prudence & la moderation de sa conduite. Que Sa Majesté estoit persuadée, que connoissant parfaitement, comme ils faisoient, la difference qu'il y a entre un demeslé de Religion & une guerre purement temporelle, ils sçauroient lever les alarmes des personnes les plus scrupuleuses,

& dissiper les effets de la mali-gnité de ceux qui seroient les plus mal intentionnez contre son ser-vice & le repos de l'Estat. Que le Roy luy avoit encore com-mandé de donner ses ordres à leurs Agens, pour faire enten-dre ses intentions aux autres Prelats absents, qui nonobstant leur éloignement auroient par ce moyen l'avantage de participer à l'honneur qu'ils recevoient. Qu'au surplus, Sa Majesté ne doutoit pas qu'ils n'employassent leurs prieres, pour rendre la Paix generale à la Chrestienté, & cette bonne intelligence en-

tre Sa Sainteté & le Roy, pour laquelle Sa Majesté avoit fait tant d'avances. Que le Roy n'espargneroit rien de son costé qui fust juste & raisonnable, pour venir à bout de ce dessein, & qu'il avoit sujet d'esperer qu'estant soutenu de sa valeur & de leur zele, Dieu exauceroit ses vœux & beniroit à pleines mains ses intentions & sa pieté.

Ce Discours estant finy, la Compagnie d'une voix commune & unanime pria M^r l'Archevesque de Paris de remercier tres-humblement Sa

Majesté de l'honneur qu'Elle luy faisoit de luy donner part de ce qui s'estoit fait & passé dans les affaires importantes, contenuës dans les Actes dont on venoit de faire la lecture, ne pouvant mieux faire en ce rencontre, que de répondre à cette faveur par des vœux, afin qu'il plust à Dieu d'inspirer au Pape dans cette occasion des sentimens de paix; par des éloges de la pieté du Roy; par de tres-humbles actions de graces, & par des applaudissemens respectueux à la

sage

ſage conduite de Sa Majeſté.

Le 2. Octobre Mrs les Abbez de Villars & Phelypeaux, Agens generaux du Clergé, écrivirent une Lettre Circulaire à Mrs les Archeveſques & Eveſques du Royaume, & en leur envoyant à chacun la copie du Procés verbal, pour leur apprendre tout ce qui s'eſtoit paſſé dans l'Aſſemblée, ils leur marquerent qu'ils y verroient les intentions du Roy, & la maniere pleine d'eſtime & de diſtinction, avec la

quelle Sa Majesté en avoit usé envers le Clergé de France; qu'Elle ne s'estoit pas contentée de faire part des Affaires presentes aux Prelats qui s'estoient trouvez auprés d'Elle, qu'Elle avoit voulu honorer de la mesme grace tous ceux de son Royaume en particulier, en ordonnant aux Agens Generaux du Clergé de France, de leur rendre compte de tout ce qui s'étoit passé, & de leur en envoyer les Actes.

Le 4. d'Octobre, Mr le Doyen de l'Eglise Metropo-

litaine de Paris, ayant esté convié de se rendre auprés de Mr l'Archevesque, pour une affaire importante, ce Prelat luy fit entendre que le Roy persuadé de la fidelité de Messieurs du Chapitre, & de leur attachement à son service, desiroit leur faire part de la conduite qu'il avoit tenuë à l'occasion des difficultez survenuës entre Sa Majesté & nostre Saint Pere le Pape; qu'il estoit chargé de ses ordres pour les communiquer au Chapitre, & qu'il le prioit de le convoquer pour

luy envoyer des Deputez; surquoy M^r le Doyen témoigna que la Compagnie pleine de zele pour Sa Majesté, iroit toûjours au devant des occasions pour luy en donner des preuves, & asseura M^r l'Archevesque qu'elle s'assembleroit le lendemain. Cela fut executé, & M^rs du Chapitre s'estant assemblez extraordinairement le jour suivant, nommerent pour Deputez, M^r le Doyen, M^rs les Archidiacres de Paris & de Josas, M^r le Chancelier, M^r le Penitencier, & M^rs Gaudin, le

Gendre, de la Barde, Courcier, Benard, Petit-pied, de la Roche & Boyeter, tous Chanoines. Lors qu'ils se furent rendus au Palais Archiepiscopal, pour estre informez des intentions du Roy, Mr l'Archevesque leur dit, *Qu'ils avoient déja sceu que Mr le Procureur General avoit interjetté un appel au futur Concile, tant des griefs qu'on avoit receus, que de ceux que l'on pouvoit craindre de la partialité du Pape dans le temps de son Pontificat. Que Sa Majesté ayant fait l'honneur à*

Mrs les Archevesques & Evesques qui s'estoient trouvez à Paris pour les affaires de leurs Eglises, de leur communiquer cet Acte, Sa Majesté par une estime particuliere pour le Chapitre de Paris, vouloit leur faire la mesme grace. Qu'il ne s'arresteroit point à leur parler, ny de la nature de cet appel, ny du grand nombre de sujets qu'on avoit eus de l'interjetter. Que des gens aussi éclairez qu'eux ne connoissoient que trop, soit par leurs propres reflexions, soit par l'histoire du passé, que jamais il n'y eut de remede plus efficace &

*plus doux pour guerir, on pou-
desarmer la passion des Papes
sans blesser en quoy que ce soit,
ny la veneration profonde qu'on
doit à leur Dignité, ny donner
d'atteinte au respect qu'on doit
mesme à leurs personnes. Que le
Pape estant prevenu en faveur
des Ennemis de l'Estat, & tou-
jours inflexible dans ses facheu-
ses preventions, le Roy n'avoit
pû trouver un plus sage tempe-
rament, ny un moyen plus in-
nocent pour oster à Sa Sainteté,
ou la volonté de luy nuire, ou
le pouvoir d'executer cette mau-
vaise volonté. Que le Chapitre*

de Paris ayant donné dans tous les temps tant de marques, & si signalées d'un zele ardent pour la gloire de la Couronne, & une sincere fidelité pour nos Rois Tres-Chrestiens, l'experience du passé estoit une asseurance & un gage pour le present, & qu'ainsi on estoit bien persuadé que quelque chose qui pust arriver, le Chapitre auroit toûjours un tres-profond respect, & un attachement entier & inviolable pour le plus sage & le plus pieux de tous nos Rois.

Mr le Doyen à la teste des Deputez ayant répondu en

termes pleins d'asseurance & de demonstrations de leur profond respect pour les ordres de Sa Majesté, tous ensemble témoignerent à M^r l'Archevesque qu'ils en alloient rendre compte à leur Compagnie, & qu'ils luy en apporteroient la réponse ensuite. Le Chapitre fut assemblé ce mesme jour par une convocation generale, & l'affaire ayant esté mise en deliberation, il fut conclu par un consentement unanime, que M^r l'Archevesque seroit tres-humblement supplié de

témoigner au Roy ; que la Compagnie estoit entierement sensible à l'honneur que Sa Majesté luy avoit fait d'avoir bien voulu luy donner connoissance des motifs de sa conduite toute pleine de Religion, de moderation & de pieté ; comme aussi de luy faire communiquer l'Acte d'appel que Mr le Procureur General avoit interjetté par une précaution necessaire dans la conjoncture presente ; qu'ils redoubleroient leurs prieres ponr la conservation de la personne

sacrée de Sa Majesté, & pour l'heureux succés de ses desseins. Qu'ils prieroient Dieu avec la mesme ardeur qu'il luy plust d'inspirer à Sa Sainteté les sentimens qui conviennent à sa qualité de Chef de l'Eglise, & de Pere commun de tous les Fidelles. Que comme leurs Predecesseurs en de semblables occasions avoient attesté en leur nom appellans des entreprises que la Cour de Rome avoit voulu faire contre les droits du Roy, & les libertez de l'Eglise Gallicane, ils croiroient man-

quer à leur devoir, si sous le regne d'un Prince, à qui l'Eglise & la Religion estoient si redevables, ils n'estoient pas animez du mesme zele: Que le Chapitre agiroit par toutes les voyes canoniques & legitimes, mesme en adherant à l'Appel interjetté par M^r le Procureur General, quand il plairoit à Sa Majesté de luy en donner la permission, & que M^r l'Archevesque seroit tres-humblement supplié de presenter ou d'envoyer à Sa Majesté l'extrait de cette deliberation.

scellé du Sceau du Chapitre.

La mesme chose fut observée à l'égard de M^rs^ les Curez de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Ils se rendirent à l'Archevesché le 7. Octobre ; & cet Illustre Prelat leur dit *Qu'ils avoient déja sceu par la voix publique le mal que l'on devoit craindre, & la sage precaution que le Roy avoit prise pour le détourner, ou pour le guerir. Que la Lettre de Sa Majesté à M^r^ le Cardinal d'Estrées avoit fait connoistre à tout le monde tous les sujets qu'Elle*

avoit de se plaindre de la mauvaise disposition du Pape. Que toute cette suite de querelles que les Ministres du saint Pere avoient faites à la France depuis si longtemps, auroit lassé la patience de tout autre Prince que du Roy, & que cependant Sa Majesté auroit sacrifié avec joye ses plus justes ressentimens, si le saint Pere, non content de ne luy jamais rien accorder, n'eust embrassé publiquement le party de ses Ennemis, & fait encore des menaces de porter les choses plus loin. Que dans ces temps fâcheux, les simples &

les foibles pouvoient se faire des scrupules, & des gens mal intentionnez, faire servir ces scrupules à suborner l'obeïssance & la fidelité des simples. Que Dieu mercy, le Publi en'avoit rien à craindre de Personnes aussi eclairées & aussi bien intentionnées qu'ils l'estoient. Qu'ils avoient tous trop de lumieres pour ne pas demesler que la Religion n'avoit point de part dans la querelle presente. Qu'ils ne manqueroient pas en cette occasion de donner à Sa Majesté des marques publiques & éclatantes d'un attachement inviolable, & de la juste

reconnoissance que toute l'Eglise luy devoit, tant des bienfaits qu'elle en avoit receus, que de ceux qu'elle en pouvoit attendre; mais que parmy les Peuples qui estoient soumis à leur conduite, comme il pouvoit s'y rencontrer des simples & des foibles & des gens mal intentionnez, il estoit de leur devoir de dissiper par leurs lumieres les scrupules des uns, & de confondre par leur zele la partialité des autres. Que pour calmer l'inquietude des premiers, & faire rentrer les seconds dans de plus justes sentimens, le Roy avoit permis à Mr le Procureur

General d'interjetter au futur Concile general & œcumenique un Appel extra-judiciaire, de tout ce que sa Sainteté auroit pû faire par le passé, & pourroit faire dans la suite au desavantage du Royaume, & des libertez de l'Eglise Anglicane. Qu'ils sçavoient que cette sorte d'appel, selon même tous les Conciles, rendroit absolument nulles toutes les censures qu'on fulminoit au prejudice de cet Acte. Qu'à la verité pour le rendre juste & legitime il falloit qu'on eust sujet de plainte contre le Juge dont on appelloit, & qu'il eust un Superieur

qui puſt juger de ces plaintes. Qu'on ſe trouvoit evidemment dans l'une & dans l'autre de ces circonſtances. Qu'on ne pouvoit avoir plus de ſujets de plaintes du coſté du Roy, que ceux que Sa Majeſté avoit fait connoiſtre dans ſa Lettre à Mr le Cardinal d'Eſtrées ; que ſelon nos maximes & l'ancienne Doctrine de la France, le Concile Oecumenique avoit ſur la perſonne des Papes une autorité Superieure, & qu'ainſi c'eſtoit à ce ſeul Tribunal qu'on pouvoit porter les plaintes lors qu'elles eſtoient juſtes & legitimes. Que

Sa Majesté attendoit de la fidelité & du zele sincere de tous les Curez de Paris, qu'ils insinuassent à ses Sujets qui estoient soumis à leur conduite des sentimens si raisonnables. Que pour y reussir avec plus de succez ils devoient non seulement s'y appliquer eux mesmes avec beaucoup de soin, mais encore faire inspirer la mesme chose par les Ecclesiastiques qui confessoient & preschoient dans leurs Parroisses; que comme jusques alors ils avoient donné des marques sinceres de leur soumission on avoit sujet d'estre persuadé

que dans cette occasion ils renou-velleroient avec plaisir ces mesmes temoignages d'une entiere fidelité euvers Sa Majesté, & d'une parfaite obeissance aux ordres de leur Archevesque.

Ce docte Prelat ayant fi-ny son discours, M^r Cordelle, Curé de Sainte Genevieſve des Ardens, & Doyen des Curez de Paris, luy répondit au nom de tous ses Confreres. *Qu'ils estoient tous convaincus de la sincere intention du Roy, de demeurer inviolablement uni au Saint Siege, comme au centre de l'Unité de l'Eglise, &*

d'en conserver les droits, l'authorité & les prerogatives avec le mesme zele qu'il les avoit soutenus dans des occasions importantes. Qu'il l'avoit fait publier par l'appel de Mr le Procureur General qui en avoit receu l'ordre; qu'il en avoit fait des protestations dans la Lettre écrite à Mr le Cardinal d'Estrées pour en asseurer sa Sainteté; qu'il l'avoit encore confirmé par le Manifeste qu'il avoit fait publier; qu'avant tout cela il n'avoit rien obmis de tout ce qui pouvoit asseurer le Pape de son respect filial qu'il luy rendoit &

luy faisoit rendre par ses Sujets, lors mesme que Sa Majesté n'agissoit pas avec luy en Pere commun. Qu'aprés toutes ces protestations & les grandes avances que Sa Majesté avoit faites, Elle n'estoit que trop convaincuë de la Partialité du Pape & de son attachement à la Maison d'Austriche & du grand éloignement de se reünir avec Sa Majesté. Que dans cette facheuse conjoncture Louis le Grand nous donnoit un admirable exemple de sa pieté & de sa moderation; persuadé qu'il estoit que les droits de sa Couronne estoient moins

à menager pour luy, que ceux du Ciel. Que sa puissance luy offroit des armes victorieuses pour surmonter tous les obstacles & humilier ses Ennemis, & qu'il ne l'ecoutoit plus. Qu'il préferoit la moderation qui luy donnoit des voyes plus douces, plus eclairées & plus prudentes. Qu'il se contentoit des procedures canoniques usitées dans la discipline Ecclesiastique, qui estoient l'Appel au futur Concile Oecumenique. Que cet Appel n'estoit pas une chose nouvelle, puis que les Histoires en fournissoient des exemples. Qu'il

rendoit inutile, & annulloit tout ce que la prevention pouvoit avoir fait, ou pourroit faire. Qu'il tenoit tout en estat, & conservoit tous les droits de sa Couronne sans effusion de sang, sans troubler le commerce ny la Paix, & donnoit le temps & l'occasion aux Parties de prendre des mesures d'accommodement. Qu'il avoit toûjours esté jugé necessaire & juste par les plus sages du Royaume, & les plus attachez au Saint Siege. Qu'une conduite si douce & si éclairée devoit faire considerer sa Majesté comme le centre de

toutes les vertus qui avoit étouffé en Elle toutes les passions, & qui en repandoit sur son Peuple les heureuses influences comme le Pasteur charitable de tous ses Sujets, maintenant les uns dans le centre de l'unité de l'Eglise par son attachement inviolable au saint Siege, & y faisant rentrer les autres qui s'en estoient miserablement separez. Que c'estoit dans cette veuë qu'ils devoient le prendre pour leur modelle, suivre ses lumieres, imiter sa conduite, & dissipant les vains scrupules des consciences ignorantes ou trop timorées,

maintenir avec ce Prince dans le repos & dans la tranquillité interieure ses Sujets que la Providence divine avoit soûmis à leur conduite sous les ordres de leur Illustre Archevesque. Qu'ils ne pouvoient douter de l'équité de ce procedé, puis que le Roy avoit esté assisté des conseils du plus éclairé des Prelats, qui estoit la source d'où ils devoient puiser les lumieres de leur conduite. Que comme il estoit l'ame qui animoit tout son Diocese, ils en recevoient le mouvement. Qu'ils estoient donc tous inseparables de leur zelé Prelat, tous

attachez aux interests de vo
Auguste Monarque ; Que
soumission & leur fidelité
l'un & pour l'autre seroient
violables, & qu'ils esto
prests d'adherer à l'Appel in
jetté au futur Concile ; con
M^rs du Chapitre de N.
Dame de Paris avoient fait
de faire telles autres proced
qu'on jugeroit necessaires.

Messieurs les Curez ay
approuvé par un sentim
unanime la réponse de l
Doyen, chacun d'eux en p
ticulier asseura M^r l'Arc
vesque de sa parfaite ob

sance à faire executer ses ordres & d'une fidelité inviolable pour les interests de l'Estat, & du service de Sa Majesté.

Le mesme jour, tous les Chefs des Chapitres & les Superieurs des Communautez Seculiers & Regulieres d'Hommes & de Filles, qui avoient aussi receu ordre de se trouver à l'Archevesché, s'y estant rendus, M^r l'Archevesque leur dit avec son éloquence ordinaire. *Que les Evesques n'estant élevez dans des postes eminents qu'afin de*

voir les choses de plus loin, selon la belle Parole de saint Augustin, il estoit juste qu'en découvrant les orages avant qu'ils fondissent sur la teste de leurs Troupeaux ; ils ne pensassent qu'à les écarter. Qu'il ne falloit pas s'estonner si dans la conjoncture presente il avoit fait assembler tous les Chefs des Chapitres & Communautez, afin de leur communiquer les mesures que l'on avoit prises pour détourner ou dissiper la tempeste qui les menaçoit. Qu'à la verité l'orage n'estoit point encore formé, mais que le Pape, parce

qu'il avoit dit plus d'une fois aux Ministres de sa Majesté, donnant un juste sujet de craindre, que prevenu de passion, & animé par les Ennemis de l'Estat, il ne lançast quelques censures, il estoit de la prudence d'un Prelat de prendre de bonne heure de sages precautions sur un point si important. Que le Roy n'avoit rien à craindre de ces foudres à l'ombre, non seulement de ses lauriers, & d'un Trone aussi élevé qu'est celuy de nos Roys, où la pieté éclatoit de toutes parts, mais encore d'une infinité de bienfaits, que l'Eglise en ge-

neral & celle de France en particulier avoit receus de sa protection ou de sa liberalité. Que comme ce grand Prince avoit pour ses Peuples une tendresse de Pere, il vouloit aussi les rasseurer, & les mettre en estat de voir ces éclairs sans en estre éblouïs, & d'entendre gronder le tonnerre dans une grande tranquillité. Que sa Majesté y avoit pourveu par l'Appel extrajudiciaire qu'il avoit permis à Mr le Procureur General du Parlement, d'interjetter au futur Concile General. Que c'étoit-là le grand Tribunal où

l'on devoit porter d'aussi grandes plaintes, d'autant que l'on avoit reconnu par l'experience des Siecles passez, qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour concilier les volontez & redonner la paix aux esprits les plus agitez. Que personne n'ignoroit que cette sorte d'Appel, de l'aveu de tous les Docteurs, lioit tellement la puissance de Juge dont on appelloit, que les censures qu'il fulminoit & tous les Actes qu'il pouvoit faire au prejudice de l'Appel, estoient absolument nuls. Que ce n'estoit point un sentiment qui fust particulier

aux Docteurs de ce Royaume ; mais une maxime commune, a-voüée par les Canonistes & les Theologiens Seculiers & Reguliers, de tout Pays, & de tous Ordres. Que cette sage prevoyance rendant nulles par avance les censures dont le Pape voudroit troubler nostre repos, il sembloit que ce seroit assez de repandre de tous costez des copies de cet Appel. Que cependant comme il se trouvoit dans le monde trois sortes de personnes, les ignorans, les foibles, & les gens prevenus, il falloit, pour seconder les bonnes inten-

de l'Appel, que les Superieurs & ceux qui sous leur conduite ou annonçoient la parole de Dieu, ou dirigeoient & confessoient ses Diocesains, eussent dans cette occasion trois principales qualitez, des lumieres pour éclairer les ignorans, de la fermeté pour soustenir les foibles, & de la fidelité pour retenir ceux qui s'égaroient de leur devoir. Que grace à Dieu, il avoit veu avec beaucoup de plaisir par une heureuse experience que ce concours de qualitez se rencontroit parfaitement dans les Superieurs des Communautez de

Paris, & dans ces dignes Ouvriers qui travailloient sous eux. Qu'il y avoit dans tous les Corps d'excellens hommes en toutes manieres d'une aussi grande capacité que d'une fidelité inviolable envers le Roy. Qu'ainsi il esperoit qu'il auroit la joye de luy dire ce que le Cardinal de Richelieu écrivoit au feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire, que jamais il n'avoit trouvé plus de fidelité que dans le Clergé de Paris, dans la Faculté de Theologie, & dans toutes les Communautez de cette grande Ville. Qu'il les exhortoit afin d'execu-

ter ses ordres, d'avoir soin que leurs Confesseurs & leurs Predicateurs fissent entendre au Peuple dont il leur avoit confié la conduite & le salut, que ces querelles que l'on nous faisoit, ne regardoient que le temporel & les interests des Princes, & nullement la Religion. Qu'ils estoient obligez en cette rencontre de r'asseurer les consciences, s'il y en avoit d'assez timorées, pour se faire une vaine peur. Que ce n'estoit pas sans raison qu'il leur disoit, s'il y en avoit, puisque tout le monde en general estoit si persuadé de la pieté du

Roy & de la Justice de ses armes, qu'on auroit peine à trouver un Particulier qui parust mesme en douter. Qu'enfin ils devoient recommander à leurs Penitens d'avoir toûjours pour le Saint Pere une grande veneration, d'avoir pour sa Majesté un trés-profond respect, une obeissance parfaite, & une fidelité incorruptible, & que c'estoit le moyen de vivre tranquille, bon Catholique, & bon François. Qu'au reste ils ne pouvoient manquer en suivant un chemin si seur. Que de celebres Compagnies l'avoient déja frayé avant eux, puisque M^rs du Cha-

tirre de l'Eglise Metropolitaine, & Mrs les Curez de Paris leur en avoient donné l'exemple.

Lors que Mr l'Archevesque eut achevé son discours, Dom Claude de Bretagne, Prieur de l'Abbaye de St Germain des Prez, & en cette qualité grand Vicaire né de ce Prelat dans le Fauxbourg St Germain, luy répondit au nom de toute l'Assemblée, *Que les Communautez Seculieres & Regulieres de son Eglise de Paris, pour estre separées du grand monde n'avoient pas laissé*

d'apprendre jusqu'où nostre invincible Monarque avoit porté son inviolable attachement pour le Saint Siege : qu'il en avoit donné des marques trop publiques & trop éclatantes pour les ignorer; mais qu'en mesme temps toutes ses Communautez avoient gemy devant Dieu de voir que le saint Pere eust rendu inutiles tant de respectueuses démarches de la part de Louis le Grand, & que Rome se fust toûjours éloignée à mesure que la France s'approchoit. Que neanmoins la moderation du Roy n'en avoit jamais esté ny

vaincue ny lassée. Que toujours Grand, toujours heureux, & toujours vainqueur, il avoit laissé tout son pouvoir arresté ou suspendu en ses mains. Qu'il se contentoit de demander justice à l'Eglise par les voyes Canoniques, luy qui auroit pû se la faire rendre par d'autres voyes justes & legitimes. Que c'estoit un bel exemple de la part qu'ils devoient prendre à la tranquillité de l'Eglise & de l'Estat, comme des plus soumis & des plus zelez Sujets de sa Majesté. Qu'il esperoit qu'il ne seroit que l'interprete des Chefs

des Chapitres & des Superieurs des Communautez, quand il asseureroit M. l'Archevesque que chacun d'eux pour leurs Corps, & luy pour le sien, ils estoient prests d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile Oécumenique; & de donner leur nom à toutes les procedures canoniques & necessaires. Que Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame, & Mrs les Curez de Paris leur avoient déja frayé le chemin où ils devoient entrer; mais que ce qui faisoit leur seureté & leur gloire, c'estoit d'estre presidez par un tres-

illustre Prelat, qui n'estoit pas moins à suivre dans ses conseils, qu'à admirer dans sa profonde doctrine.

Le Pere Prieur de S. Germain des Prez ayant cessé de parler, tous les Chefs des Chapitres, & tous les Superieurs des Communautez Seculieres & Regulieres declarerent d'un consentement unanime qu'ils adheroient à ses sentimens & à ses conclusions. Outre cela, ils témoignerent tous en general & chacun en particulier, qu'ils avoient bien de la dou-

leur de la partialité du Pape ; Qu'ils feroient des prieres pour le rétablissement d'une parfaite intelligence entre Sa Sainteté & le Roy. Que cependant, quoy qu'il arrivast, eux & toutes leurs Compagnies, en gardant beaucoup de respect pour le Saint Pere, demeureroient toûjours inviolablement attachez au service & aux interests de Sa Majesté, & qu'ils supplioient tres-humblement M. l'Archevesque de l'en vouloir bien asseurer. On ne peut trop admirer l'éloquence de cet

Illustre Prelat dans ce que je viens de vous rapporter des differens Discours qu'il a faits en cette importante occasion.

Le mesme jour 7. Octobre, Mr le Trésorier de la Sainte Chapelle, à qui ce mesme Prelat avoit fait donner part des ordres qu'il avoit receus du Roy de faire assembler toutes les Compagnies & Communautez Ecclesiastiques de la Ville de Paris, pour leur faire voir la Lettre de Sa Majesté à Mr le Cardinal d'Estrées, & l'Acte d'appel

interjetté par Mre le Procureur General, convoqua extraordinairement à l'issuë de Vespres Mr le Chantre & Mrs les Chanoines ; & aprés la lecture faite de ces deux pieces, il dit *qu'ils venoient d'entendre ce qui s'estoit passé entre nostre Saint Pere le Pape & le Roy, à l'occasion des affaires qui estoient à la veille de troubler le repos de la Chrestienté, & qu'il s'asseuroit qu'à ce recit il n'y auroit personne qui n'admirast la moderation que Sa Majesté avoit toûjours conservée dans tous les sujets de méconten-*

temens qu'Elle avoit receus de la Cour de Rome, & la patience avec laquelle Elle avoit bien voulu attendre qu'il plust à Dieu d'inspirer au Pape des sentimens plus convenables à la place qu'il occupoit, & aux conjonctures presentes des affaires. Que c'estoit un effet de cette sagesse que nous voyions éclater dans toutes ses actions, & par laquelle il estoit au dessus des autres hommes, autant que par l'étenduë de sa puissance. Que toute l'Europe l'avoit veu dans le temps que la superiorité de ses armes, & la foiblesse de ses En-

nemis luy donnoient le plus de lieu d'étendre ses conquestes, preferer une paix utile à la Chrêtienté aux avantages certains d'une guerre legitime, dans la veuë d'executer, comme il avoit fait depuis si heureusement, le grand & pieux dessein qu'il avoit formé de bannir entierement l'Heresie de son Royaume. Que tous les Peuples nos Voisins avoient esté témoins comme nous de la tranquillité, & mesme du plaisir avec lequel il avoit regardé dans les dernieres années tous les heureux succés qu'il avoit pleu à Dieu de donner aux

armes de l'Empereur contre les Infidelles, pendant que les interests de son Estat, & les regles d'une Politique ordinaire, auroient deu luy faire prendre des mesures pour en empescher le progrés. Qu'il paroissoit sans doute extraordinaire, & mesme incroyable, que le Pape eust usé de tant de dureté envers un Prince si pieux & si zelé pour la Religion, & que bien loin de favoriser ses justes desseins, il fust entré ouvertement dans les interests des Princes les plus ennemis de sa Couronne, au hazard de rallumer une guerre

cruelle

cruelle entre les Chrestiens, & d'arrester le cours de leurs victoires, lors que l'Empire Othoman estoit sur le point de son entiere ruine. Que sa Compagnie devoit gemir d'un si grand malheur avec tous les gens de bien, afin qu'il pleust à Dieu de tourner sur les Ennemis du nom Chrestien tous les maux dont nous estions menacez, en inspirant au Pape des sentimens plus conformes à sa qualité de Pere commun des Fidelles. Que cependant pour satisfaire à ce que demandoit d'eux le zele qu'ils devoient avoir pour la conserva-

tion des libertez de l'Eglise Gallicane, & pour la tranquillité de ce Royaume, & donner en mesme temps au Roy de nouvelles marques de leur soumission & de leur attachement particulier à sa Personne sacrée, il croyoit qu'ils devoient adherer à l'Acte d'Appel interjetté par Mr. le Procureur General au futur Concile universel, conformement à l'usage pratiqué depuis plusieurs siecles en de semblables rencontres, & en France, & en d'autres Royaumes Chrestiens; estant d'ailleurs obligez d'offrir incessamment leurs prieres pour

l'affermissement de la Paix & du repos de la Chrestienté, & pour l'accomplissement des bons & justes desseins du Roy.

Aprés ce Discours la Compagnie remercia Mr le Tresorier de les avoir assemblez pour leur communiquer la Lettre du Roy à Mr le Cardinal d'Estrées, & l'Acte d'Appel interjetté par M. le Procureur General, & declara qu'elle estoit preste d'adherer à cet Acte en tant que besoin seroit, estant attachée inseparablement au Corps de l'Eglise Gallicane, & à la per-

ſonne ſacrée de Sa Majeſté, en qualité de ſes Commenſaux, & devots Orateurs, Gardes du Treſor de la Sainte Chapelle, où ils continueroient ſans ceſſe leurs prieres pour la conſervation de ſa ſanté, de toute la Maiſon Royale, de la paix de l'Egliſe, & de la proſperité de l'Etat.

On voit par tous ces Actes que le Parlement, & tous les Ordres du Clergé concourent unanimement pour une choſe dont ils reconnoiſſent tous la juſtice, perſonne n'i-

gnorant que cette ſorte d'Appel, de l'aveu de tous les Docteurs, lie tellement la puiſſance du Juge duquel on appelle, que les Cenſures qu'il fulmine, & tous les Actes qu'il peut faire au préjudice de cet Appel, ſont abſolument nuls.

Le jour ſuivant 8. Octobre, l'Univerſité de Paris s'eſtant aſſemblée aux Mathurins en tres-grand nombre, & tous les Maiſtres & Docteurs, tant Seculiers que Reguliers qui la compoſent, s'y eſtant trouvez pour entendre ce que M^r

le Procureur General avoit à leur dire de la part de Sa Majesté, suivant l'avis que leur en avoit donné publiquement M. le Recteur, dans l'Assemblée tenuë la veille pour les prieres accoutumées, ce Magistrat fut receu à la porte de l'Eglise par les Députez de chaque Faculté, & lors qu'il se fut assis dans la chaise qui luy avoit esté préparée, il mit entre les mains de M. le Recteur une Lettre de cachet avec cette subscription, *A nos tres-chers & bien Amez les Recteur, Docteurs, &*

Supposts de nostre Fille Aisnée, l'Université de Paris. La Lettre portoit que Sa Majesté avoit donné ordre à M. le Procureur General de leur communiquer les Actes qui avoient esté faits en dernier lieu sur les affaires presentes, pour mettre son Royaume & ses Sujets à couvert des procedures injustes de la Cour de Rome, & que voulant bien leur donner cette marque de sa confiance, son intention estoit qu'ils ajoûtassent foy à ce qu'il leur diroit de sa part. La lecture de cette Let-

tre ayant esté faite, M. le Procureur General leur fit un Discours tres-éloquent. Il dit, *Que l'estime que le Roy faisoit de leurs lumieres, & la confiance qu'il avoit dans leur affection pour son service, l'avoient engagé à luy commander de venir dans leur Assemblée pour les informer des precautions que la conduite du Pape à l'égard de Sa Majesté avoit obligé de prendre, afin de prevenir les suites qu'elle pourroit avoir, si Dieu par sa bonté n'inspiroit à Sa Sainteté des sentimens plus équitables, & plus conformes à*

la place où la Providence avoit permis qu'Elle fust élevée. Que si l'on jugeoit des sujets qui avoient formé ces nuages par les Brefs diferens du Saint Pere qui avoient paru dans ce Royaume depuis quelques années, par les refus qu'il faisoit d'accorder à un grand nombre d'Ecclesiastiques nommez par le Roy les Bulles de plusieurs Eglises que les Papes sont en droit de donner depuis le dernier siecle, par la Bulle de Sa Sainteté concernant les Franchises des Quartiers où les Ambassadeurs demeurent dans la Ville de Rome, par sa

perſeverance à ne pas écouter celuy que le Roy avoit envoyé vers Elle, avec l'éclat que la grandeur de Sa Majeſté & la dignité du ſaint Siege pouvoient deſirer; enfin par le refus inoüy qu'Elle avoit fait de donner audience à une perſonne que le Roy avoit chargée en ſecret d'une Lettre de ſa main, & de ſes ordres particuliers, on ne pourroit s'empeſcher de s'imaginer, que l'Arche du Seigneur eſtoit ébranlée par des efforts ſacrileges, que la Foy de l'Egliſe eſtoit attaquée, que l'on vouloit uſurper ſes droits, étouffer ſa liberté, &

qu'enfin on cherchoit à introduire des Pontifes corrompus, qui y portassent avec eux la désolation de l'abomination ; mais que lors que l'on voyoit que le Saint Pere condamnoit sur la plainte de quelques Religieuses, comme sur une preuve asseurée, la pretention qu'il vouloit croire que le Roy avoit de nommer les Superieurs d'un Convent vendu peu de mois aprés pour des dettes tres-legitimes, & blâmoit sur un fondement si solide la conduite d'un Archevesque considerable par la grandeur de son siege & par le merite

de sa personne ; quand on considereroit que le Roy n'avoit fait autre chose sur le droit de Regale qu'autoriser par des Lettres Patentes le jugement contradictoire intervenu sur ce sujet dans son Conseil, aprés une procedure de plus de soixante ans, qui y avoit esté portée par le Clergé de France ; & qu'abandonner en faveur de tous les Prelats de son Royaume la partie de ce droit qui pouvoit avoir quelque chose de spirituel, & dont le Roy saint Louis avoit joüi sans scrupule ; quand cette Declaraion presentée au Roy en

1682. touchant la Puissance Ecclesiastique, & qui donnoit pretexte au refus que faisoit sa Sainteté d'accorder à ceux qui l'avoient signée, les Bulles de tant d'Eglises vacantes ausquelles ils avoient esté nommez par Sa Majesté, estoit comparée avec celle que le Cardinal de Lorraine fit en 1563. sur le mesme sujet, sans que sa Foy devinst suspecte au Pape Pie IV. à qui elle estoit adressée, ny à S. Charles Borromée son Neveu, qui gouvernoit sous ses ordres, & dont au moins les Ministres de sa Sainteté pourroient se contenter d'i-

miter le zele & les vertus ; quand on voyoit que le Pape, sans garder aucune des mesures, mesme de bienseance, & comme si la mort d'un Ambassadeur apportoit quelque changement aux Droits de son Maistre, vouloit oster aux Ministres du Roy en Cour de Rome les Franchises du quartier où ils demeurent ; quand on consideroit à quoy se reduisoient ces Franchises & les excés où nostre saint Pere s'estoit porté contre l'Ambassadeur de Sa Majesté sous pretexte d'en soutenir l'abolition, on ne pouvoit croire qu'il pust trouver étrange

qu'on cherchast ailleurs que dans des choses de cette nature les motifs de sa conduite à l'égard du Roy & de ses Sujets ; qu'on s'imaginast que son élevation au Souverain Pontificat n'avoit pas éteint les sentimens que sa Patrie avoit trop profondement gravez dans son cœur, & que si l'on donnoit quelques louanges à son zele, on souhaitast en mesme temps qu'il l'employast pour des sujets qui le pussent exciter avec plus de justice. Mais que lors qu'on jetteroit les yeux, non pas sur la grandeur, sur la puissance, & sur les Victoires

du Roy, mais sur la pieté de ce Prince, sur son application toûjours égale à maintenir la pureté de la foy; sur la protection qu'il donnoit à tous les Prelats de son Royaume, pour rendre leur ministere plus utile au service de Dieu, sur le zele avec lequel Sa Majesté employe pour abolir tous les desordres l'autorité que Dieu luy a donnée, enfin quand on pensoit que ce Prince avoit sacrifié tant d'interests considerables au rétablissement de la seule & veritable Religion dans son Royaume, qu'il n'avoit voulu profiter de la Paix qu'il

venoit de donner encore une fois à l'Europe, que pour augmenter l'Empire de JESUS-CHRIST dans ses Etats, pendant que ses Ennemis gagnoient des Royaumes entiers, & détruisoient une Puissance qui leur avoit esté si formidable & si funeste, il n'étoit pas possible que la Posterité s'imaginast que ces Brefs eussent pu estre adressez à ce Prince, & qu'un Pape qui avoit fait paroistre de la pieté, du zele pour la Religion, & du desinteressement en beaucoup de choses, eust pû oublier jusques à ce point les obligations que luy imposoit sa

place, & la reconnoissance que l'Eglise estoit obligée d'avoir pour tant de bien-faits qu'elle avoit receus de ce grand Roy; qu'on ne pourroit enfin se persuader que le Successeur de ces Pontifes, qui avoient juré de garder une alliance eternelle avec nos Rois, & qui faisoient lire leurs Lettres dans les Assemblées du Clergé & du Peuple de Rome, s'engageast avec les Ennemis de l'Heritier de ces Princes, & refusast de recevoir ses Lettres, & d'écouter ses Ministres.

Que si cette conduite du Pape donnoit à l'Europe un grand su-

jet d'étonnement, la moderation avec laquelle le Roy avoit bien voulu la souffrir durant tant d'années, ne luy donneroit pas un moindre sujet d'admiration. Que le sang Illustre de tant de Rois qui couloit dans les veines de ce Prince, la dignité de sa Couronne, sa grandeur, sa puissance, la gloire de ses Triomphes, la paix donnée plus d'une fois à ses Ennemis, combattoient dans son cœur cette moderation, & que la Religion seule & le respect qu'il avoit pour ses Ministres la soûtenoient contre des motifs si puissans; mais que lors

que le Roy avoit veu l'idée, que Sa Sainteté prenoit de cette patience, l'usage qu'Elle en faisoit, & les engagemens publics qu'Elle avoit pris avec ses Ennemis, Sa Majesté n'avoit pû resister davantage à l'obligation que Dieu luy avoit imposée & au serment solemnel qu'Elle avoit fait dans son Sacre de conserver la dignité de sa Couronne & de maintenir le repos dont ses Sujets joüissent sous sa protection. Que l'Université seroit beaucoup mieux informée de ces faits importans par la lecture de la Lettre que le Roy avoit écrite à Mr le Cardinal d'Estrées, qu'Elle ne le pouvoit

estre par ses paroles; qu'ainsi il se contenteroit de dire à la Compagnie que le Roy ayant fait declarer au Pape, que sa Majesté contrainte de le regarder à l'avenir comme un Prince engagé avec ses Ennemis, ne pouvoit plus le reconnoistre pour Juge de toutes les affaires où Elle pour avoir interest.

Que pour luy il avoit cru qu'il estoit de son devoir d'asseurer encore par les formes que le Droit avoit établies une recusation si juste & si necessaire d'un Juge qui ne vouloit pas écouter, & qui aprés le refus qu'il avoit

fait d'admettre la Coadjutorerie de l'Archeveſché de Cologne, & la multitude de diſpenſes inoüies qu'il avoit accordées touchant la meſme Egliſe, ne pouvoit trouver mauvais qu'on craigniſt que ſa volonté, qui tenoit à ſon égard le lieu de la Juſtice, ne fuſt à l'avenir la ſeule regle de ſa conduite, & de ſes jugemens. Que dans cette veuë, inſtruit par leurs exemples & par leurs maximes, il avoit interjetté un Appel extra-judiciaire au futur Concile, des procedures que Sa Sainteté pouvoit avoir faites & des jugemens qu'Elle pouvoit

avoir rendus depuis la notification qui luy avoit esté faite de cette lettre, & des jugemens & procedures qu'Elle pouvoit faire & rendre à l'avenir dans ces dispositions au prejudice du Roy, de sa Couronne, & de ses Sujets. Que dans ces temps où les Souverains Pontifes joignoient à la prudence veritable, & à l'autorité legitime de leur Siege, une connoissance plus exacte, & une observation plus fidelle que les autres Prelats, des regles de l'Eglise, lors que la punition severe qu'ils faisoient de ceux qui osoient violer ces Saintes Loix,

faisoit également respecter & craindre leur pouvoir, il ne falloit point chercher de remede contre leurs Jugemens, & que comme ils estoient toûjours conformes à ces regles dictées par le Saint Esprit, on n'en pouvoit appeller sans appeller de la justice mesme, & des Canons inspirez à l'Eglise par le Saint Esprit; mais que depuis que des passions & des interests purement humains avoient engagé quelques-uns de ces Pontifes dans des guerres, & que le desir de dominer leur avoit fait entreprendre de sousmettre à leur Tiare les Couron-

nes

mes des Souverains, on les avoit veus armer les Enfans contre les Peres, révolter les Sujets contre les Princes, lancer les foudres de l'Eglise contre les Testes sacrées, mettre des Royaumes en interdit, exciter des armes temporelles pour appuyer leurs Censures spirituelles. Que durant ces temps, la justice n'ayant plus eu de part ny à leur conduite, ny à leurs jugemens, ils avoient cru qu'ils pouvoient tout ce qu'ils vouloient, & avoient voulu tout ce qui avoit pu satisfaire leur ambition, leur vangeance, &

leur autorité ; qu'ils avoient conservé dans la Paix une partie de ces sentimens qu'ils avoient pris dans la guerre, & que trouvant plus commode de donner des loix que d'en suivre, ils avoient introduit dans le Gouvernement de l'Eglise la mesme autorité, & employé pour la destruction, la plenitude de puissance qui leur estoit donnée pour l'édification.

Que de cette source estoient sorties, au lieu des punitions si severes, les absolutions gracieuses qu'ils avoient accordées aux Infracteurs des Canons ; peu de temps aprés, les Dispenses

de violer impunément ces saintes regles, les Reservés, les Preventions, les Decimes, & les autres entreprises sur les droits des Prelats, & sur la liberté des Eglises, & des Communautez. Que les Successeurs de ces Papes plus moderez dans l'usage de ce pouvoir, ne l'avoient pas desavoüé, qu'ils s'estoient accoûtumez à le regarder insensiblement comme un apanage de leur Siege, & que comme ils y avoient trouvé l'établissement de leur autorité, leurs Officiers la satisfaction de leurs interests, & la pluspart des hommes la soulage-

ment de leur cupidité, & mesme de leurs scrupules, l'union de tous ces interests differents avoit estably le droit nouveau & que quelques-uns de ceux qui avoient conservé le souvenir de leur ancienne Discipline, s'en estoient relâchez dans la pratique, & avoient obtenu en particulier des dispenses dont ils blâmoient l'usage en public.

Que d'autre part les Princes dont quelques-uns de ces Pontifes vouloient avilir & faire usurper la Couronne, ces Eglises à qui l'on vouloit ravir la liberté dont elles joüissoient, ces Com-

munautez Ecclesiastiques & Seculieres que l'on vouloit opprimer, avoient cherché les moyens de se défendre. Que quelques-uns de ces Princes irritez avoient repoussé les entreprises des Papes par la force de leurs armes, & que ne pouvant donner de justes mesures à leur ressentiment, ils n'avoient pas eu de scrupule d'exciter des schismes dans l'Eglise, & d'opposer des Antipapes aux Successeurs legitimes de saint Pierre. Que plusieurs de nos Rois tres-Chestiens, des Empereurs, d'autres Princes, des Eglises, des Ordres Re-

ligieux, des Cardinaux, enfin la celebre Université de Paris, s'estoient contentez d'appeller au Concile universel de l'Eglise des Jugemens des Papes, & de leurs entreprises qui les blessoient, afin d'en suspendre, & mesme d'en prevenir les effets, & qu'encore que l'autorité de ces exemples & ce consentement de toutes les Nations pust former un droit, neantmoins il n'étoit pas inutile de penetrer le fondement de cette procedure. Que c'estoit la superiorité que l'Eglise Universelle avoit sur les Papes, lors qu'elle estoit assem-

blée au nom de l'Esprit Saint, que Dieu luy avoit promis pour conduire ses démarches, & pour luy inspirer ses resolutions jusques à la fin des Siecles. Que Saint Pierre à qui J.C. avoit donné tant de marques de preference sur les autres Apostres, n'avoit joint à ses paroles l'autorité de ce divin Esprit, que lors qu'il avoit parlé au nom d'un Concile où il presidoit. Que les plus saints de ses Successeurs, & ceux mesmes qu'on ne pouvoit accuser d'avoir laissé diminuer les droits de leur Siege, avoient eu pour les Conciles une vene-

ration profonde, & une soumission parfaite ; que l'un d'eux regardoit les premieres Assemblées de l'Eglise avec le mesme respect qu'il avoit pour les Evangiles, & que ces Papes avoient mis le comble de leur grandeur, à faire observer par leur exemple aussi bien que par leur autorité les Canons de ces Conciles. Qu'ils avoient souscrit à la condamnation qu'on avoit faite de la doctrine du Pape Honorius ; au lieu de s'en plaindre, comme d'une entreprise ; qu'ils n'avoient pas trouvé mauvais que l'on y examinast leurs avis. &

leurs jugemens avant que de les autoriser ; que si c'eust esté manquer de respect à leur Siege, ces Conciles n'en eussent pas usé de cette sorte, & que saint Augustin qui a si bien étably la primauté des Souverains Pontifes, n'auroit pas dit qu'aprés le Jugement du Pape Melchiade, il restoit encore le Concile General de l'Eglise ; qu'enfin le Concile de Constance ne nous avoit pas mesme laissé la liberté de douter d'une verité qu'il a si précisément établie, & que la superiorité du Concile sur les Papes estant certaine, c'estoit une suite necessai-

re, qu'on pouvoit en certains cas recourir à son autorité pour reformer leurs Jugemens.

Qu'il estoit vray que les Papes Pie & Jules II. & mesme Martin V. si l'on en croit le temoignage du celebre Gerson, avoient defendu l'Usage de cette procedure, & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit inseré cette defense dans ce ramas d'execrations que l'on prononce tous les ans à Rome, mesme contre des Princes que Dieu a établis sur la terre & pour plusieurs choses qui sont purement temporelles. Que le respect qu'on

devoit toûjours aux Personnes qui avoient rempli des places si eminentes, l'empeschoit de parler de la conduite particuliere de ces deux Papes, mais qu'à l'égard de leurs Bulles, Pie II. condamnoit en 1459. comme une chose inoüie, cette procedure dont l'Empereur Frederic II. s'estoit servi plus de deux cens ans auparavant; qu'il fondoit la defense qu'il en faisoit sur le pouvoir de lier & de delier que Nostre Seigneur avoit donné à S. Pierre, & qu'il ajoustoit que ces appellations estoient vaines; parce qu'elles estoient inter-

jettées devant un Tribunal qui n'estoit pas assemblé. Qu'on e-stoit bien éloigné de contester les avantages de la Primauté & de la Jurisdiction, que le merite de S. Pierre avoit acquis à ses Successeurs sur toutes les Eglises particulieres, & que le Concile de Constance qui servoit de régle pour la Superiorité de l'Eglise sur les Papes, avoit condamné les Heretiques qui nioient cette primauté, mais que nous ne croyions pas que Saint Pierre eust esté le seul Apostre du Fils de Dieu, & que ses Successeurs pour estre les premiers, fussent les seuls Eves-

ques. Qu'il ne nous estoit pas permis d'ignorer que Nostre Seigneur avoit donné sa Mission & l'autorité de lier & de delier à tous ses autres Apostres, & que nous croirions plustost S. Cyprien & S. Augustin sur l'intelligence de ces paroles adressées à l'Eglise en la personne de S. Pierre, que les doctes Jurisconsultes de la Cour de Pie II. à qui ce Pape avoit bien voulu donner part à la composition de sa Bulle. Que cette consideration qu'il ajoustoit, que l'on ne peut appeller à un Tribunal qui n'est pas assemblé, ne feroit pas d'impression sur ceux

qui sçavent quel a esté l'Usage de l'Eglise dans le temps où la discipline estoit la plus exacte, & que d'ailleurs il suffisoit que celuy qui se servoit de cette deffence, n'empeschast pas l'Assemblée du Concile.

Que pour la Bulle par laquelle Jule II. avoit reiteré la mesme defense, afin, disoit-il, d'empescher les Schismes, & que des hommes aveuglez par leurs interests, & emportez par leurs desirs, ne déchirassent la Tunique de J. C. quelque idée que la conduite de ce Pape nous eust laissée de luy, on ne pouvoit

s'imaginer qu'un Vicaire de ce Dieu, qui a si expressement renoncé aux Royaumes de ce monde osast ainsi prophaner pour la conservation d'une partie des Provinces que nos Rois ont données au Saint Siege, l'autorité Spirituelle qu'il avoit receuë de Dieu pour le gouvernement de son Eglise ; qu'il osast comparer à la rupture impie de la Tunique venerable de nostre Sauveur, la prise qu'avoit faite la Republique de Venise de quelques Villes de la Romagne qui gemissoient sous la domination d'un Tyran, & que dans le

temps qu'un Pape s'imaginoit qu'il se servoit innocemment des foudres de l'Eglise pour un interest de cette nature, il reprochast à un Prince purement temporel d'estre aveuglé par les mesmes interests, & condamnast comme criminels en sa personne des desirs semblables à ceux qui l'animoient. Qu'il ne falloit autre chose que ces Bulles pour établir la Justice & la necessité de la procedure qu'on faisoit, & que si l'on ostoit cette defense aux Souverains, il ne leur resteroit que de soumettre leurs Empires aux commande-

mens des Papes, & de devenir leurs esclaves plustot que leurs vassaux. Que s'ils ne pouvoient oublier qu'ils ne tenoient que de Dieu leurs Sceptres & leurs Couronnes, il faudroit qu'ils eussent recours à la force de leurs armes, & qu'ils portassent dans le sein d'un Pontife le glaive dont ils voudroient seulement se servir pour le proteger & pour le defendre. Que toutes les Eglises, la celebre Université de Paris & les Communautez qui ne pourroient avoir des armées, seroient hors d'estat de maintenir leur liberté legitime, & reduites

à gemir sans esperance de secours sous les chaines les plus dures dont les Papes ou leurs Officiers les voudroient accabler, à moins que les uns & les autres ne regardassent avec mépris ces Jugemens & ces censures, mais qu'on devoit craindre qu'aprés avoir méprisé celles qui seroient injustes, on ne s'accoustumast dans la suite à mépriser les plus legitimes.

Que c'estoit par cette raison qu'aucune personne éclairée n'avoit regardé comme des loix Canoniques ces Bulles données par ces Papes contre l'autorité Su-

perieure de l'Eglise, & que plusieurs de nos Rois, des Eglises, de l'Université de Paris, des Princes Catholiques, & mesme l'Empereur Charles-Quint, avec la devotion de la Maison d'Austriche, au milieu de l'Espagne, & par l'avis d'un grand Personnage Italien qui estoit son Chancelier, n'avoient pas laissé de se servir également de cette procedure aprés ces Bulles, pour faire infirmer, ou pour prevenir des Jugemens injustes. Que les fondemens de ces appellations estant ainsi solides, on ne pouvoit pas douter qu'elles ne suf-

pendissent l'effet des Jugemens qui estoient prononcez ; & que celles qui estoient interjettées hors jugement par une sage prevoyance, autorisée mesme par le Droit Canonique ; n'empeschassent entierement l'effet des Jugemens & mesme des Censures qui les suivoient. Que dés l'An 1491. l'Université avoit enseigné ces regles sur l'effet des Appellations ; que nous avions mesme cet avantage à l'égard des dernieres, qu'elles avoient esté approuvées par le Cardinal d'Ostie il y à plus de quatre cens ans ; & que le santiment

de ce sçavant Canoniste, avoit esté suivy par tous les autres Italiens qui avoient écrit depuis ce temps-là avec reputation. Que quoy qu'il y eust lieu de presumer que le Pape ne voulant plus satisfaire au premier & au plus necessaire de tous les devoirs d'un Juge, qui est celuy d'écouter, Sa Sainteté se desistoit Elle mesme, & sentoit bien qu'Elle n'estoit pas en estat de connoistre & de juger des affaires que le Roy avoit bien voulu remettre à son Jugement, & de toutes les autres qui regardoient Sa Majesté les droits de sa Couronne & de

son Royaume, neanmoins il avoit cru que pour remplir ses devoirs autant qu'il luy estoit possible, il falloit encore prendre la precaution d'interjetter cet Appel, non pas comme une procedure frivole & illusoire d'un Particulier revolté contre l'autorité de l'Eglise, qui voudroit continuer dans son heresie ou dans son libertinage ; mais comme ayant l'honneur d'estre Officier d'un grand Roy tres-pieux & tres-Chrestien, obligé d'employer pour son service & pour le bien de son Estat, le ministere dans lequel il avoit la bonté de

le souffrir, & plein d'une juste confiance pour le succés de cette procedure, s'il estoit digne de la soûtenir devant un Concile; & de representer à une Assemblée où l'esprit de lumiere & de verité preside, les justes sujets que que le Roy avoit de se plaindre de la conduite de Sa Sainteté, & la qualité des affaires qui luy servoient de pretexte pour former ces divisions.

Mr le Procureur General continua son discours, en priant Mrs de l'Université de trouver bon *qu'aprés avoir satisfait au commandement qu'il*

avoit receu du Roy, il témoignast comme un Disciple redevable à cette Illustre Academie des connoissances qu'il pouvoit avoir, la joye qu'il ressentoit de l'honneur qu'ils recevoient dans cette occasion, & de la grace que Sa Majesté avoit eu la bonté de luy faire, en se servant de luy pour leur donner de sa part un témoignage si éclatant de son estime. Que tous ceux qui avoient quelque connoissance de l'histoire de cette Université, ou plûtost de celle de l'Eglise & du Royaume, sçavoient combien de fois les Papes

&

& les Conciles, nos Rois & d'autres Princes, avoient demandé & ſuivi leurs avis. Qu'ils ſçavoient combien les ſoins & l'autorité de cette Illuſtre Compagnie avoient contribué a éteindre le Schiſme qui avoit diviſé l'Egliſe durant tant d'années, & le zele avec lequel elle avoit combattu les Heresies par ſes cenſures avant meſme que l'Egliſe les euſt condamnées par ſes Jugemens. Qu'on la regardoit comme le Seminaire d'où ſortoient preſque tous les Prelats de ce Royaume. Que

c'étoit elle qui instruisoit la plus-part des Ecclesiastiques qui travailloient si utilement sous leurs ordres à la Vigne du Seigneur; que les plus grands Magistrats avoient puisé dans son sein les principes de la Justice qu'ils rendoient aux Sujets du Roy, & qu'enfin on ne pouvoit aimer & honorer les sciences sans honorer en mesme temps cette source feconde de toutes celles qui peuvent estre utiles au culte de Dieu, à la regle des mœurs, au bien de la Justice, à la politesse de l'esprit & à la santé du corps.

Mais qu'entre les témoignages d'estime qu'on luy avoit donnez, aucun n'avoit égalé celuy qu'elle recevoit ce jour-là, puis qu'il venoit d'un Roy qui en meritoit beaucoup plus par ses vertus & par ses actions, que tous les Princes qui avoient regné avant luy, & que Sa Majesté laissant agir leur affection & leur fidelité pour son service, luy avoit commandé de leur donner de sa part cette communication si honorable de ces affaires si importantes. Qu'on se tenoit seur qu'aucun Corps de l'Estat ne

previendroit, ou au moins ne surpasseroit leur zele dans cette occasion ; qu'ils ne cesseroient pas de demander à Dieu par leurs prieres, qu'il plust à sa bonté d'inspirer au Pape des sentimens plus justes à l'égard du Roy ; qu'il augmentast les vertus qu'il avoit données à ce Pontife, & qu'il répandist abondamment sur luy toutes les autres dont il avoit besoin pour soûtenir le pesant fardeau dont il se trouvoit chargé ; qu'il devinst un Ange de paix, & que nous pussions honorer dans sa personne un Suc-

cesseur de l'équité & de la moderation, aussi-bien que de la place de saint Pierre. Que chacun joindroit ses vœux à leurs prieres pour demander cette grace à Dieu, mais que si on n'estoit pas assez heureux pour l'obtenir, on sçauroit bien distinguer la personne du Pape d'avec le Saint Siege; qu'on separeroit le Prince temporel, & mesme l'homme d'avec le Pontife, & que pendant que le Roy obligeroit ce Prince temporel à reconnoistre & à respecter en cette qualité l'Heritier des Bien-faicteurs de son Siege, & à executer les Trai-

tez que les Predecesseurs de ce Pontife avoient faits avec Sa Majesté sur des matieres purement temporelles, ils enseigneroient par des Predications, par des Livres, & dans le Tribunal de la Penitence les bornes que Dieu avoit plantées entre les deux Puissances que sa Providence avoit établies dans le monde. Qu'ils apprendroient la veneration & la déference qu'on estoit toûjours également obligé d'avoir pour le saint Siege, le respect qui estoit deu à la primauté de ses Pontifes, non pas comme à un vain titre d'hon-

neur & de préſeance, mais comme à un titre d'autorité & de Juriſdiction dans chacune des Egliſes en particulier, & à prononcer anatheme contre tous ceux qui s'éloigneroient de ces veritez. Qu'ils enſeigneroient la difference qu'il y avoit entre ces cenſures redoutables que l'Egliſe avoit droit de prononcer, mais qu'elle ne prononçoit jamais qu'avec beaucoup de juſtice & de douleur, & ces foudres injuſtes qui eſtoient ſeulement les effets des paſſions de ceux qui s'en ſervoient. Qu'ils enſeigneroient en meſme temps aux Peuples que

le commandement par lequel Nostre-Seigneur avoit ordonné que l'on rendist à Dieu les hommages qui luy estoient deus, obligeoit de rendre aux Rois le respect qu'on leur devoit. Qu'enfin ils leur apprendroient l'obligation que le grand Apostre des Nations avoit laissée aux Sujets d'honorer & de servir avec fidelité, non pas seulement des Princes comme le nostre, admirables par leur pieté & par leurs vertus, mais des Princes Infidelles qui ne connoissent pas mesme le Dieu qui les fait regner. Qu'ainsi ils instruiroient les

ignorans, fortifieroient les foibles, modereroient les forts, & que remplissant tous les devoirs de Docteurs pieux sans foiblesse, fermes sans emportement, attachez à la Religion, à leur Roy, & à leur Patrie, ils augmenteroient encore, s'il se pouvoit, par cette conduite, la gloire & la reputation que leurs Predecesseurs leur avoient laissée, & qu'ils avoient soûtenuë si dignement par leur merite.

Aprés ce Discours, Mr le Procureur General mit entre les mains de Mr le Recteur la Lettre du Roy à Mr le

Cardinal d'Eſtrées, l'Acte d'Appel interjetté au futur Concile, & l'Arreſt du Parlement qui le confirmoit. Cette Lettre, & tous ces Actes ayant eſté leus, M^r le Recteur alla demander les avis de tous les Chefs d'Ordre, qui ayant conferé chacun avec ſon Ordre, les avis eſtant recueillis, & le rapport en ayant eſté fait par les Doyens de la ſacrée Faculté de Theologie, de la tres-ſçavante Faculté de Droit, & de la tres-ſalutaire Faculté de Medecine, & par les Procureurs

des quatre Nations, de l'honorable Nation de France, de la tres-fidelle Nation de Picardie, de la venerable Nation de Normandie, & de la tres-constante Nation d'Allemagne, Mr le Recteur, du consentement de tous les Ordres, dit, *Que ces Appellations des Souverains Pontifes au futur Concile, n'étoient ny nouvelles ny inoüies parmi eux ; Que les Rois Tres-Chrestiens avoient eu souvent recours à ce remede dans les affaires publiques ; que l'Université de Paris s'en estoit servie, quoy qu'avec regret, dans des*

affaires particulieres, & infiniment moins importantes, que celles dont il s'agissoit, & que toutes les fois que la défense de la Hierarchie Ecclesiastique & de la discipline, ou l'utilité de l'Estat l'avoient exigé, elle avoit consenti & adheré à ces Appels interjettez par les Rois, mais qu'elle devoit rendre des graces immortelles à LOUIS LE GRAND, le plus grand des Rois, & qui l'honoroit du titre de sa Fille aisnée, de ce qu'il avoit daigné leur faire part de ce dessein si pieux & si juste, & de ce qu'il avoit choisi Mr le Procureur General

pour leur porter un si pretieux bienfait, reconnoissant tous que Sa Majesté ne pouvoit trouver un homme dont les vertus attirassent plus destime & plus de respect, ny qui leur fust plus agreable, ny enfin un plus sçavant interprete de ses volontez Royales. Qu'à la verité ils ressentoient une douleur trés-vive que les choses eussent esté portées à cette extremité, qu'il eust esté forcé de prendre ces precautions, & de se servir de cet appel, estant persuadez que pour conserver & avancer la Religion Catholique,

rien n'estoit plus propre ny plus efficace que l'union & la bonne intelligence du Sacerdoce avec l'Empire. Mais qu'ils voyoient bien qu'il n'avoit pû, & qu'il ne pouvoit s'empescher de suivre son devoir, & de s'acquiter des fonctions de son Ministere lors qu'on ébranloit les droits du Royaume, que la Majesté Royale estoit offencée, & qu'on tachoit d'opprimer nos Privileges & nos libertez. Que ce qui les consoloit, c'est que dans les moyens mesmes qu'il avoit pris pour défendre les droits de la Couronne, dans ce mesme

Acte d'Appel au futur Concile, il paroissoit toûjours un profond respect, & une soumission entiere pour le S. Siege, auquel l'intention de Sa Majesté estoit qu'on demeurast toûjours inviolablement attaché ; qu'ils voyoient clairement par la Lettre du Roy à Mr le Cardinal d'Estrées, qu'il n'avoit rien oublié, & qu'il avoit fait toutes sortes d'avances pour conserver ou rétablir dans son entier l'Alliance & le concert qui avoient toûjours esté entre les Rois Tres-Chrestiens & les Souverains Pontifes, ou pour reveiller &

ranimer l'affection paternelle que le Pape devoit avoir pour Sa Majesté. Que tous les desseins & toutes les avances faites par le Roy ayant esté inutiles, ils ne pouvoient rien faire autre chose en cet estat qu'élever leurs mains à Dieu pour luy demander sans relâche & avec un zele ardent, qu'il luy plust toucher le cœur de nostre saint Pere, qui avoit esté inflexible jusque-là, & faire renaistre la paix & la concorde entre Sa Sainteté & nostre Invincible Monarque, qui avoit triomphé de l'Heresie, & comblé l'Eglise de tant de bien-

faits. Que tous leurs desirs, tous leurs sentimens, toutes leurs pensées toûjours d'accord avec leurs devoirs & leur obeïssance, c'étoit d'estre toûjours prests, comme ils l'avoient toûjours esté, de sacrifier leurs vies pour la défense des droits du Royaume, & de donner les mains, & adherer à l'Appel de Mr le Procureur General, & à tous les Appels de cette nature; qu'ils le suplioient de le vouloir faire connoistre au plutost au Roy; qu'il augmenteroit par là les obligations infinies qu'ils confessoient luy avoir; qu'à l'exemple de ses

Ayeux, dont la suite n'estoit pas moins illustre que nombreuse, & heritier de leur bonté comme de leurs vertus, il honoroit l'Université de sa protection; qu'il la relevoit & la soustenoit ou panchée ou chancelante; qu'il l'affermissoit quand elle estoit debout, & qu'enfin il avoit augmenté son éclat & son lustre par les loüanges qu'il venoit de luy donner dans ce beau discours, ou avec le profond sçavoir on trouvoit toutes les graces de la politesse, & toutes les forces de l'Eloquence; que les seules marques de reconnoissance que luy

& tous les Membres de l'Université pouvoient luy donner pour tant de faveurs & de bons offices qu'ils avoient receus de luy, c'estoit de luy protester, comme ils y estoient obligez, que dans toutes les occasions, & en son particulier, & en qualité d'homme du Roy, il trouveroit toujours en eux une entiere obeïssance, & un dévoüement parfait.

Ce Discours fut suivy d'une acclamation generale, & chacun s'empressa de témoigner qu'il estoit prest d'adherer à l'Appel; aprés quoy

Mˢ le Procureur General asſura la Compagnie en termes formels, que par le rapport qu'il feroit à Sa Majeſté, il tâcheroit de luy faire connoiſtre avec quel ſentiment uniforme de tous les Ordres, avec quelle promptitude, & quel empreſſement l'Univerſité avoit fait paroiſtre l'amour, la fidelité & l'attachement qu'elle avoit pour le Roy & pour le Royaume, les marques tres-ſolides qu'elle avoit données en meſme temps de ſa foy & de ſa pieté, & les offres auſſi juſtes

que respectueuses qu'elle avoit faites par la bouche de Mr le Recteur, & par les acclamations generales de tous les Membres; qu'il ne doutoit point que tous ces témoignages ne fussent tres-agreables à Sa Majesté, & qu'il esperoit mesme de sa bonté infinie, qu'ils deviendroient à l'Université une source de nouvelles graces, qui seroient le fruit de son respect & de sa fidelité envers le Roy. Aprés ces asseurances données, l'Assemblée se separa, & Mr le Procureur Ge-